



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 8 - Août 2005

du 1er septembre 2005

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
05-82-Centre Interrégional de Formation Professionnelle (CIFP) - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire –Intérim du Directeur Départemental de l'Equipement	5
05-83-Centre Interrégional de Formation Professionnelle (CIFP) - Désignation de personne responsable des marchés - Intérim de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement	6
05-87-Rectorat - délégation de signature en matière d'activité	7
05-88-Rectorat - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	8
05-0667-Composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale	10
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	14
2.1. CABINET DU PREFET	14
05-89-Délégation à M. Jean-François HERDHUIN, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime (direction départementale de la sécurité publique - sanctions et blâmes)	14
05-0674-Récompense pour acte de courage et de dévouement	16
05-0675-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2005 - Modificatif	16
05-0695-Récompense pour acte de courage et de dévouement	17
05-0696-Récompense pour acte de courage et de dévouement	18
05-0697-Récompense pour acte de courage et de dévouement	18
05-0676-Arrêté portant fermeture du séjour organisé par PROMOVACANCES au château de la Minière situé à Forges-les-Eaux, département de la Seine-Maritime du 31 juillet au 21 août 2005 pour quinze personnes adultes handicapés	19
2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	21
05-0681-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + DIG - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant D de SAINT PAER - Commune de VILLERS ECALLES - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec	21
05-0682-Autorisation - Mise à 2 X 2 voies de la rocade Nord du HAVRE - 3ème section - Assainissement pluvial - Direction Régionale et Départementale de l'Equipement	26
05-0684-Licence d'agent de voyages - Arrêté du 8 août 2005	32
05-0685-Rivière ANDELLE et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines	32
05-0686-Commune de OISSEL - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)	34

1.1.		
2.3.	D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	36
	05-0666-Arrêté préfectoral du 8 août 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'enseignement artistique et la gestion de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Grand-Couronne et Petit-Couronne.	36
	05-0673-Arrêté préfectoral du 18 août 2005 portant création du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil.	38
	05-0683-Arrêté portant modification des statuts et autorisant le retrait de la commune du Mesnil-Esnard du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Darnétal.	42
3.	PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	44
3.1.	Action de l'Etat en mer	44
	29/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe	44
	30/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe (plage de Dieppe)	46
	44/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer	49
	37/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules-lès-Roses	52
	41/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Criel-sur-Mer (plage de Mesnil-Val)	54
	42/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Criel-sur-Mer (plage de Criel)	56
	43/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Valéry-en-Caux	58
	48/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Martin-en-Campagne	60
	52/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Quiberville-sur-Mer	62
4.	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	64
4.1.	Direction	64
	05-0677-Modificatif n° 4 à la décision n° 664/2005 (portant délégation de signature)	64
5.	AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	68
5.1.	Direction	68
	05-0628- Arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé.	68
6.	D.D.A.S.S. - 76	69
6.1.	Etablissements	69
	Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière	69
	Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire	69
	Avis de recrutement d'un agent administratif de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.	70
	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute de la fonction publique hospitalière	70
	Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers de la fonction publique hospitalière	71
	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière	71
	Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents chefs de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière	71
	05-0689-crédation d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 15 places sur l'agglomération havraise, demandée par la Ligue Havraise	72
	05-0690-extension de 24 places de l'ESAT 'La Brèche' à Saumont la Poterie, dans la limite de 12 places. Nouvelle capacité : 98 places	73

1.1.		
	05-0691-association 'Les Papillons Blancs' - création d'un ESAT à Cléon dans la limite de 18 places et en attente de l'ouverture de l'établissement sur Cléon, dans des locaux disponibles sur Bapeaume les Rouen	74
6.2.	Inspection de la Santé	76
	05-0670-PERMANENCE DES SOINS - AVENANT N°1	76
	05-0672-PERMANENCE DES SOINS - AVENANT N°1	77
7.	D.D.E. - 76	78
7.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	78
	040049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Couronne	78
	050025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Yvetot	80
	050026-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune des Grandes Ventes	82
	040025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bacqueville-en-Caux	84
	050020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Thietreville	86
	050016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen	88
	050027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Yvetot - Sainte-Marie-des-Champs	90
	050029-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Envermeu - Gouchaupre	92
	050028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bosville	93
	050030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Cléon - Saint-Aubin-lès-Elbeuf	95
7.2.	Service Gestion et Prospective (SGP)	97
	05-0671-Commune de Dieppe - Opération de restructuration urbaine du centre ville de Dieppe	97
	05-0687-Accès routier à Port 2000 - Echangeur A.29/A.131	99
	05-0688-Commune de Goupillières - Construction d'une salle polyvalente, d'une cantine et d'une bibliothèque	101
8.	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	102
8.1.	Division Législation et contentieux	102
	05-0668-arrête de prise de possession d'une parcelle à Saint Martin en Campagne cadastrée AB n°216 pour 34a 97ca.	102
9.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie	103
9.1.	Protection sociale	103
	05-0659-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie	103
	05-0660-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE	103
	05-0661-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN	104
	05-0662-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie	105
	05-0663-Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie	106
	05-0664-Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie	106
10.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	107
10.1.	S.E.A.	107
	24/08-2005-Agrément de la SICA CAP-SEINE	107

1.1.		
	25/08-2005-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	108
	26/08-2005-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	108
	27/08-2005-Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	110
10.2.	SERFOT	111
	28/08-2005-Autorisation des coupes de bois par catégories dans les Espaces Boisés Classés à Conserver	111
	29/08-2005-Conditions de financement par le budget général de l'Etat des aides aux investissements forestiers de production.	112
10.3.	S.R.I.T.E.P.S.A	132
	22/08-2005-Renouvellement des membres du Comité départemental d'action sociale de la Seine-Maritime	132
	23/08-2005-Composition de la commission consultative départementale chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole des membres non-salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers.	133
11.	D.R.T.E.F.P.	135
11.1.	Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle	135
	05-0669-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du Travail	135
12.	PORT AUTONOME DE ROUEN	137
12.1.	Service du Personnel	137
	05-0692-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY	137
	05-0693-Voies Navigables de France-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Jean- Bernard KOVARIK pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA	138
	05-0694-Voies Navigables de France-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour les Marchés en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA	139
	05-0698-Voies Navigables de France-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA	140
13.	RESEAU FERRE DE FRANCE	141
13.1.	Présidence	141
	05-0679-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain bâti sis à Rouen (76) Lieu-dit Rue du Renard	141
	05-0680-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Saint-Wandrille-Rançon (76) Lieu-dit Gauville	142
14.	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes	143
14.1.	Secrétariat	143
	05-0678-Contentieux n° 03-76-088 / 03-76-167 et 03-76-195 - Affaire : Oeuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 12 mai 2003, 17 septembre 2003 et 31 octobre 2003 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement (D. G. F.) des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (C. H. R. S.), 'foyer de l'Abbé Bazire', 'résidence Les Cèdres - hommes', 'résidence Les Cèdres - femmes', 'foyer domaine des Tilleuls', 'résidence Saint Martin', 'unité de reconquête de l'autonomie sociale (U. R. A. S)' pour l'exercice 2003	143

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-82-Centre Interrégional de Formation Professionnelle (CIFP) - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire – Intérim du Directeur Départemental de l'Equipement

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-82

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Intérim du Directeur départemental de l'équipement

VU :

- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'instruction 04-072 AB de la direction de la Comptabilité Publique du 30 décembre 2004 portant identification des ordonnateurs
- L'arrêté du 23 juin 2005 du Ministère de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry DUCLAUX en qualité de Conseiller pour le dialogue social au cabinet du Garde des Sceaux
- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 20 juillet 2005, nommant Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime par intérim, à compter du 17 juin 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n° 05-19 du 9 février 2005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour ce qui concerne la gestion du Centre Interrégional de Formation Professionnelle à Rouen ;
- Le code des Marchés Publics,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Yves RAUCH, Directeur Départemental de l'Equipement **par intérim** à l'effet de signer au nom du Préfet de Région :

- tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen imputés sur le budget du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RAUCH Directeur Départemental de l'Equipelement par intérim, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Jean-Pierre LUCAS, Directeur adjoint.

Article 4 :

M. Yves RAUCH devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°05-19 du 9 février 2005 est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Départemental de l'Equipelement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 AOUT 2005

Le Préfet,
Signé

Daniel CADOUX

05-83-Centre Interrégional de Formation Professionnelle (CIFP) - Désignation de personne responsable des marchés - Intérim de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-83

**Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Désignation de la Personne Responsable des Marchés
Intérim du Directeur départemental de l'Equipelement**

VU :

- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté du 23 juin 2005 du Ministère de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry DUCLAUX en qualité de Conseiller pour le dialogue social au cabinet du Garde des Sceaux

- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipelement, du Tourisme et de la Mer du 20 juillet 2005, nommant Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental de l'Equipelement de Seine-Maritime par intérim, à compter du 17 juin 2005 ;

- L'arrêté préfectoral n°05-04 du 11 janvier 2005 portant désignation de personne responsable des marchés

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M.Yves RAUCH, Directeur Départemental de l'Equipelement de Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen.

Article 2 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves RAUCH, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Jean-Pierre LUCAS, Ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur départemental adjoint.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 90 000 euros H.T** à :

Monsieur Jean-Marie COLLEONY, Conseiller d'Administration de l'Équipement, Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,
Madame Dominique AUPIERRE, agent contractuel RIN, directrice adjointe.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 15 000 euros H.T** à :

Monsieur Patrice LEGAL, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°05-4 du 11 janvier 2005 est abrogé

Article 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 AOÛT 2005

Le Préfet
signé

Daniel CADOUX

05-87-Rectorat - délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE n°05-87

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Rectorat de l'Académie de Rouen

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

L'ordonnance 2004-631 du 01 juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime;

Le décret portant nomination de Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen en date du 20 juillet 2005 ;

Le décret n° 2004-885 du 27 août modifiant le décret 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières.

L'arrêté préfectoral 04-288 du 10 décembre 2004 portant délégation de signature en matière d'activités

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen, pour recevoir, seule, au nom de l'État, les actes relatifs au fonctionnement des lycées soumis à l'obligation de transmission :

délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission.
Décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission

relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 421-14 du code de l'éducation nationale et par l'article 33-1, section VI du décret 85-924 du 30 août 1985 à l'**exception des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 230 000€ HT dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire.**

Article 2 :

Délégation est donnée à l'effet de signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés de l'article précédent, des lycées de la Région de Haute-Normandie et des collèges de Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Recteur, la délégation consentie sera assurée par Madame ROUSSET, Secrétaire Générale d'Académie.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral 04-288 du 10 décembre 2004 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Recteur d'Académie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 août 2005

LE PREFET,

Daniel CADOUX

05-88-Rectorat - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-88

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Rectorat de l'Académie de Rouen**

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Le code des marchés publics ;
- Le décret portant nomination de Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen en date du 20 juillet 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n°04-188 du 02 août 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie, à Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région, les actes relatifs aux opérations d'investissement, imputées sur les budgets du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées ci-dessous et concernant les équipements implantés dans son académie :

* **Opérations d'investissement mobilier intéressant :**

- les collèges et les lycées,
- les écoles spécialisées nationales,
- les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée,
- les centres d'information et d'orientation

*** Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux et équipements mobiliers) intéressant :**

- les équipements administratifs d'intérêt régional et les locaux qui dans ces derniers, sont affectés aux équipements administratifs d'intérêt départemental,
- les centres interacadémiques de traitement de l'information implantés dans sa circonscription territoriale,
- les services extérieurs divers des établissements publics nationaux implantés dans sa circonscription territoriale.

*** Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux équipements mobiliers et soutien des programmes de recherche) intéressant :**

- les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les oeuvres universitaires,
- les équipements sportifs universitaires appartenant à l'Etat,
- les établissements de formation des maîtres de l'enseignement du second degré,
- les équipements administratifs d'intérêt régional.

Article 2 :

Est également consentie à Monsieur Jean-Jacques POLLET, délégation à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche concernant l'activité des services dans l'académie.

Article 3 :

Délégation est donnée pour la Région de Haute-Normandie, à Monsieur Jean-Jacques POLLET, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'exécution des dépenses relatives aux allocations de recherche créées par le décret n° 76.863 du 8 septembre 1976, imputées sur le budget du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques POLLET pour signer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale, ainsi que celles relatives au relèvement de cette prescription dans la limite des seuils fixés à l'article 1^{er} du décret 99-89 modifié.

Article 5 :

Est exclue de la délégation conférée par les articles 1, 2 et 3, la signature :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénations, affectations),
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 6 :

Monsieur Jean-Jacques POLLET devra informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'elle aura accordée dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 août 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-0667-Composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Conseil Académique de l'Education Nationale

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
- La loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- La loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- Le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
- L'arrêté préfectoral n°04-443 du 4 juin 2004 portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale,

Sur proposition :

- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de M. le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DE LA REGION

Conseillers régionaux

Titulaires Suppléants

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| - Mme Estelle GRELIER MENANTEAU | - Mme Valérie FOURNEYRON |
| - M. Michel RANGER | - Mme Marie-Françoise GAOUYER |
| - M. Guy FLEURY | - Mme Sophie MOLLE |
| - M. Rachid MAMMERI | - M. Jean-Paul LECOQ |
| - Mme Véronique BLONDEL | - M. Christian JUTTEL |
| - Mme Véronique BEREGOVOY | - M. Michel COLETTA |
| - Mme Danielle JEANNE | - Mme Catherine MORIN DESAILLY |
| - Mme Brigitte LIDOME | - M. Jean-Paul GAUZES |

Conseillers généraux

Titulaires Suppléants

Eure

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - M. Jean-Luc RECHER | - Mme Janick LESOEUR |
| - M. Jacques POLETTI | - M. Marcel LARMANOU |
| - M. Michel JOUYET | - M. Gérard VOLPATTI |

- M. Jean-Paul LEGENDRE
Seine-Maritime

- M. Pascal LEHONGRE

Titulaires Suppléants

- M. Sébastien JUMEL
- M. Yvon ROBERT
- M. Pascal MARECHAL
- M. Serge BOULANGER

- Mme Nicolle RIMASSON
- M. Pierre GIOVANNELLI
- M. Hubert WULFRANC
- M. David LAMIRAY

Maires

Eure

Titulaires Suppléants

- M. Jean-Pierre FLAMBARD
- Maire de Beuzeville (27)

- M. Pierre VITTORI
- Maire de Bémécourt (27)

- Mme Christine DELAFONTAINE
- Maire d'Ecouis (27)

- M. Roland DUBOIS
- Maire de Saint Aquilin de Pacy

- M. Gérard LEFEVRE
- Maire de Morgny (27)

- Daniel LEHO
- Maire de Thuit-Signol (27)

- M. Guy PARIS
- Maire de Thiberville (27)

- M. Christian PERRON
- Maire de Verneuil sur Avre (27)

Seine-Maritime

Titulaires Suppléants

- M. Max MARTINEZ
- Maire de Bonsecours (76)

- M. Michel CORDONNIER
- Maire d'Argueil (76)

- Mme Maria-Dolores GAUTIER
- Maire de Saint Martin du Manoir (76)

- M. Jean-Marie BAPAUME
- Maire du Hanouard (76)

- Mme Catherine TABOURET
- Maire de Bois d'Ennebourg (76)
Arbres(76)

- Mme Françoise SUITNER
- Maire de Saint Martin aux

- M. Pierre CRAMOISAN
- Maire de Ferrières-en-Bray (76)

- Mme Martine LACOMBLEZ
- Maire de Bracquetuit (76)

II - COLLEGE DES PERSONNELS

2.1. - Personnels des services administratifs et établissements de formation - premier et second degrés

U.N.S.A. EDUCATION

Titulaires Suppléants

- M. Thierry PATINAUX
- Mme Marie-Lise LECOQ
- Mme Sophie BIASUTTI

- M. Jean-Paul HAPPI
- M. Philippe BLIN
- M. Dominique STALIN

F.S.U.

Titulaires Suppléants

- Mme Christine LE BONTE
- M. Philippe LAUDOU
- M. Jean-Louis MAILLARD
- M. Pascal PREVEL
- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Pierre BELLET
- M. Pierre BELLOT
- Mme Agnès MABATIN

- M. Jacques TERSINIER
- M. José CARMONA
- Mme Myriam BEGUINET
- M. Jacques LEBAS
- M. Marceau PRIVAT
- M. Joël LEFEVRE
- M. Bernard BERGER
- Mme Christine LEMERLE

S.G.E.N. - C.F.D.T.

Titulaires Suppléants

- M. Luc CHAPELLE

- M. Charles MARECHAL

S.N.F.O.L.C.

Titulaires Suppléants

- M. Etienne CRETU
- M. Didier WEIL
- M. Michel BRUNET
- M. Patrick REAL

C.G.T.

Titulaires Suppléants

- M. Dominique MARTOR
- M. Stéphane GODEFROY

2.2. Personnels des établissements d'enseignement supérieur

U.N.S.A. EDUCATION.

Titulaires Suppléants

- Mme Ghislaine HENRY
- Mme Valérie GIBERT
- Mme Nathalie GERVAIS
- Mme Michèle MANDEVILLE

F.S.U.

Titulaires Suppléants

- M. Michel BUSSI
- M. Gildas REY

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur

Titulaires Suppléants

- M. Pierre-Bruno RUFFINI
- M. Thierry DERREY
- M. Jean-Luc NAHEL
- M. Denis BRUNHES
- M. Dieter VEICHERT
- M. Pierre JAUNIN

2.4. Etablissements d'enseignement et de formation agricole

S.G.E.N. - C.F.D.T.

Titulaires Suppléants

SNETAP-FSU

Titulaires Suppléants

- M. André GENESTINE
- M. Georges PEREIRA

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

Titulaires Suppléants

- M. Christophe LEROY

3.1. Syndicats employeurs

Artisans

U.P.A.

Titulaires Suppléants

- M. Michel LELIEVRE
- M. SAMSON

MEDEF

Titulaires Suppléants

- M. Marc SANSON
- M. François VANZETTI
- M. Maurice HEURTEVENT
- Melle Catherine DUBOIS

C.G.P.M.E.

Titulaires Suppléants

- M. Jean-François COLLANGE

F.R.S.E.A.Titulaires Suppléants

- M. Eric VAAS

U.N.A.P.E.LTitulaires Suppléants

- M. le Docteur Eric DE FALCO

- M. Patrick CHABERT

3. 2. Syndicats salariés**C.G.C. - C.F.E.**Titulaires Suppléants

- Melle Catherine GRISEL

- M. Francis BEGUSSEAU

F.O.Titulaires Suppléants

- M. Wahab FAKHFAKH

- M. Philippe DECROUILLE

C.G.T.Titulaires Suppléants

- M. Laurent MARTIN

- M. Vincent SEVERINO

- M. Marc HAVARD

- M. Didier GERMAIN-THOMAS

C.F.D.T.Titulaires Suppléants

- M. Jean-Luc VINAULT

- M. Didier LEGRAND

C.F.T.C.Titulaires Suppléants

- Mme Sophie BECKMAN

- M. Jean LOISEL

3.3. Parents d'élèves**F.C.P.E.**Titulaires Suppléants

- M. Luc DESMARET

- Mme Sylvie DIAZ

- Mme Christine GUIMAS

- M. Xavier BOSC

- Mme Martine BACHELET

- M. Daniel RABAIN

- M. Gilbert LOUVET

- Mme Corinne GUYADER

- M. Christian GOUSSE

- M. François MOULY

P.E.E.P.Titulaires Suppléants

- M. Pierre DEGREGZ

- M. Jean-Pierre RIQUOIS

- M. Jean-Pierre BERTHELOT

- M. Jacques POIZOT

P.E.E.P. – AGRITitulaires Suppléants

M. Patrick MATTELIN

- M. Philippe SAGEOT

3.4. Etudiants**FEDER**Titulaires Suppléants

- M. Pierre Edouard

- Melle Karine LE CORVIC

- M. Olivier LEGRIS

- Melle Anne-Sophie DESCHAMPS

- M. Benoît MOREL

- M. Tristan TOCQUEVILLE

Article 2 :

L'arrêté n° 04-946 du 10 novembre 2004 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du conseil.

Rouen, le 10 août 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

05-89-Délégation à M. Jean-François HERDHUIN, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime (direction départementale de la sécurité publique - sanctions et blâmes)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET / Direction Départementale de la Sécurité Publique - sanctions & blâmes

A R R Ê T É n° 05 - 89

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée par les lois n° 81-973 du 29 octobre 1981, n° 85-10 du 3 janvier 1985, n° 86-1025 du 9 septembre 1986, n° 89-548 du 2 août 1989, n° 90-34 du 10 janvier 1990 et n° 93-1027 du 24 août 1993, notamment l'article 35 bis ;

le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel n° 106 du 10 avril 2002 nommant M. Jean-François HERDHUIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 05-50 du 17 juin 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-François HERDHUIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean-François HERDHUIN, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à l'effet :

de signer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre :

des gradés et gardiens de la paix,
des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
des personnels administratifs de catégorie C affectés à la direction départementale de la sécurité publique,

de prendre toutes mesures destinées à maintenir dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant les temps strictement nécessaires à leur départ, les étrangers qui ne peuvent pas déférer immédiatement à la décision leur refusant l'autorisation de séjourner sur le territoire français,

de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les services de police dans le cadre de services d'ordre ou de relations publiques, prévues par la circulaire du 30 mai 1997 du ministère de l'intérieur prise en application de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Article 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-François HERDHUIN, cette délégation sera exercée par M. Robert CALANDRI, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CALANDRI, délégation est accordée, pour les alinéas 2 et 3 de l'article 1er du présent arrêté à :

M. Dominique NECTOUX, commissaire divisionnaire, chef du district et commissaire central du HAVRE,

M. Nicolas de GOLMARD, commissaire de police, chef du service d'ordre public et de sécurité routière du HAVRE.

Mme Nathalie SKIBA, commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique de DIEPPE.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 05-50 du 17 juin 2005 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 11 août 2005

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-0674-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 8 août 2005

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Christophe REY, gardien de la Paix à la CSP Rouen-Elbeuf

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Daniel CADOUX

05-0675-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2005 - Modificatif

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Affaire suivie par Mme TREHOUR Véronique

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 11 août 2005

MEDAILLE D'HONNEUR
DES SAPEURS-POMPIERS

Promotion du 14 JUILLET 2005

Arrêté modificatif à
l'arrêté du 23 juin 2005

Le Préfet,
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

A R R E T E

Article 1er -

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon « ARGENT », il y a lieu de supprimer :

M. JUHEL Patrick, sergent professionnel, CIS Canteleu

Article 2 -

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon « VERMEIL », il y a lieu d'ajouter :

M. JUHEL Patrick, sergent professionnel, CIS Canteleu

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0695-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 30 août 2005

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Lettre de FELICITATIONS

M. Fabien AUZOU, domicilié à Fécamp

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-0696-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 30 août 2005

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Mustapha RETMAN, domicilié à Rouen
M. Pierre GILLET, sapeur-pompier professionnel
M. Sébastien LEGOIS, sapeur-pompier professionnel
M. Jérémy MENARD, sapeur-pompier professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-0697-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 25 août 2005

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Bruno WEISANG, étudiant, domicilié à Rouen

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Daniel CADOUX

**05-0676-Arrêté portant fermeture du séjour organisé par
PROMOVACANCES au château de la Minière situé à Forges-les-Eaux,
département de la Seine-Maritime du 31 juillet au 21 août 2005 pour
quinze personnes adultes handicapés**

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

ROUEN, le 5 août 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Affaire suivie par : établissements sociaux et
médico-sociaux

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Arrêté portant fermeture du séjour organisé par PROMOVACANCES au château de la Minière situé à Forges-Les-Eaux, département de la Seine Maritime du 31 juillet au 21 août 2005 pour quinze personnes adultes handicapées.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-1 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'agrément de tourisme AG 095.96.0002 accordé à l'association loi 1901 de tourisme et loisirs adaptés dénommé PROMOVACANCES, adhérente du Centre National de Loisirs et de Tourisme Adapté (CNLTA) ;

VU le procès verbal de la gendarmerie en date du 2 août 2005 faisant état de l'absence totale de surveillance et d'encadrement des personnes handicapées dans et sur les abords du lieu de séjour constatée pendant la nuit ;

VU le rapport d'inspection de la DDASS de la Seine Maritime en date du 5 août 2005 établi à la suite de l'inspection diligentée sur le lieu de séjour le 3 août 2005 ;

CONSIDERANT le séjour organisé par PROMOVACANCES au château de la Minière situé à Forges-Les-Eaux, département de la Seine Maritime du 31 juillet au 21 août 2005 pour quinze personnes adultes handicapées ;

CONSIDERANT que l'inspection réalisée par les services de la DDASS de la Seine Maritime le 3 août 2005 suite au signalement de la gendarmerie montre des manquements importants en terme d'organisation du séjour et de structuration de la prise en charge nécessaires à la sécurité et au bien-être de personnes lourdement handicapées présentes sur le lieu de séjour ;

CONSIDERANT la qualification insuffisante des personnels pour assurer la prise charge adaptée aux personnes accueillies et l'inadaptation des locaux utilisés ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes handicapées accueillies, nécessitant toutes une présence constante et une aide totale ou partielle pour tous ou la plupart des actes de la vie quotidienne ;

CONSIDERANT que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité, le bien être moral ou physique des personnes hébergées ;

CONSIDERANT qu'il ne peut pas être remédié à ce dysfonctionnement dans un délai compatible avec l'urgence que requiert la prise en charge satisfaisante des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Il est mis fin au séjour organisé par l'association PROMOVACANCES au château de la Minière situé à Forges-Les-Eaux, département de la Seine Maritime du 31 juillet au 21 août 2005 pour quinze personnes adultes handicapées.
Cette décision devra être effective le 8 août 2005 au soir. L'association PROMO VACANCES assurera le rapatriement dans des conditions adaptées des personnes du lieu de séjour de Forges-Les-Eaux à leur lieu de résidence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 80, boulevard de l'Yser - 76 000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet

Daniel CADOUX

2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

05-0681-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + DIG - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant D de SAINT PAER - Commune de VILLERS ECALLES - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 29 juillet 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG

**Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant D de Saint Paër.
Commune de Villers Ecalles
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC.**

VU :

La demande du 27 janvier 2005 par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec dont le siège social est 116, Grand'Rue – 76570 LIMESY, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant D de Saint Paër ,sur le territoire de la commune de Villers Ecalles et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 annonçant l'ouverture pendant 32 jours du 4 novembre 2003 au 5 décembre 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes sur une partie du Bassin Versant de Limésy sur le territoire de la commune de Limésy, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations, préalable à la déclaration d'intérêt général et afférente au code de l'environnement,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation InterServices de l'eau du 16 juin 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 5 juillet 2005,

La notification du 6 juillet 2005 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec est autorisé à faire procéder sur le sous bassin versant de Saint-Paër, sur le territoire de la commune de Villers-Ecalles, aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des aménagements annexes d'hydraulique douce associés.

Article 2 :

Sont déclarés d'Utilité Publique :

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté dont les références sont : « Belga 1 », « Belga 2 » et « Bar 01 »,
La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation des projets.

Article 3 :

Sont déclarés d'intérêt général l'ensemble des travaux mentionnés dans le présent arrêté à réaliser sur la commune de Villers-Ecalles.

Article 4 : CLASSEMENT DES OPERATIONS

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214.1. à L.214.10 du code de l'environnement, aux rubriques :

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°) supérieure ou égale à 20 ha

☞ *autorisation*

2.7.0. Création d'étangs ou de plans d'eau :

2°) Dans les cas autres que ceux prévus au 1) et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

b) Supérieure à 0, 1ha mais inférieure à 3ha

☞ *déclaration*

Article 5 :

Les travaux de lutte contre les inondations du sous bassin versant de Saint-Paër seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

Article 6 : NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJETES

Les 3 ouvrages hydrauliques seront dimensionnés pour gérer efficacement les pluies de référence suivantes :

Pluie d'orage décennale, de durée totale 2 h avec une période intense de 30 min,

Pluie longue d'hiver décennale, de durée totale 24 h correspondant à une lame d'eau de 54 mm de hauteur,

Surverse pour la pluie centennale de durée 2 h.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Les ouvrages de continuité hydraulique (fossés, surverses...) sont dimensionnés sur la base d'une pluie centennale de 2 h.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les projets d'aménagement structurants proposés devront satisfaire aux contraintes suivantes :
Aucun débordement pour la pluie décennale 2 heures.
Temps de vidange égal à 24h pour faire face à deux événements successifs.

Les ouvrages de vidange seront conçus sur le principe suivant :

Une chambre visitable.

Un système de surverse placé dans l'ouvrage, qui permet juste avant que l'ouvrage ne déborde, d'augmenter le débit de fuite nominal afin de limiter ce phénomène.

Une vanne murale

Une canalisation de fuite sous le massif constituant la retenue.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement (pour « Bar 01 », surverse par l'intermédiaire du chemin d'accès).

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Emplacement de l'ouvrage structurant « Belga 1 »

	« Belga 1 »
Localisation	Villers-Ecalles hameau de Courvaudon amont cité Bellegarde
Emprise totale du projet	4967 m ²
Références parcellaires	Section B n°56 et n°438
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type DIGUE
Volume de stockage disponible	1500 m ³
Surface inondée	3500 m ²
Débit entrant décennal (pluie 2 h)	0,26 m ³ /s
Débit de fuite	50 l/s
Ouvrage de fuite	préfabriqué avec orifice(s) de vidanges
Temps de vidange	24 heures
Surverse	surverse pour une pluie centennale 2h : 520 l/s
Aménagements annexes	canalisation aval (à poser) devra gérer un débit total de 520 l/s
	mise en place d'un dispositif spécifiques (de type fascines ou équivalents), au niveau des arrivées d'eau principales, en amont immédiat de l'ouvrage, pour piéger les particules sédimentaires
Destination du débit de fuite	rejet dans la canalisation existante (via grille-avaloir) au niveau du carrefour, puis rejet dans le fossé pluvial le long de la VC 3, en direction de l'ouvrage « Belga 2 »

Emplacement de l'ouvrage structurant « Belga 2 »

	« Belga 2 »
Localisation	Villers-Ecalles Le long de la VC 3 amont cité Bellegarde
Emprise totale du projet	2900 m ²
Références parcellaires	section B n°433
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type DIGUE
Volume de stockage disponible	1000 m ³
Surface inondée	2000 m ²
Débit entrant décennal (pluie 2 h)	0,19 m ³ /s
Débit de fuite	100 l/s
Ouvrage de fuite	préfabriqué avec orifice(s) de vidanges
Temps de vidange	24 heures
Surverse	surverse pour une pluie centennale 2h : 380 l/s
Aménagements annexes	canalisation aval (à poser) devra gérer un débit total de 380 l/s
	aménagement du fossé pluvial pour dévier les eaux dans l'ouvrage « Belga 2 » (dérasement du talus, protection pied de talus à l'intérieur de l'ouvrage Belga 2 par un matelas RENO)
	aménagement du fossé pluvial pour recevoir le débit de fuite de l'ouvrage « Belga 2 » (protection par enrochement ou disposition d'un matelas RENO)
	mise en place d'un dispositif spécifiques (de type fascines ou équivalents), au niveau des arrivées d'eau principales, en amont immédiat de l'ouvrage, pour piéger les particules sédimentaires
Destination du débit de fuite	rejet dans le fossé pluvial existant le long de la VC3 , en direction du Bois de l'Eglise (réseau pluvial existant de la cité Bellegarde)

Emplacement de l'ouvrage structurant « Bar 01 »

	« Bar 01 »
Localisation	Villers-Ecalles - Les Tuileries-Courvaudon
Références parcellaires	1979 m ²

Nature de l'aménagement	Section B n°258
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type FOSSE (agrandissement d'un fossé existant)
Volume de stockage disponible	1000 m ³
Surface inondée	680 m ² environ
Débit entrant décennal (pluie 2 h)	0,15 m ³ /s
Débit de fuite	30 l/s
Ouvrage de fuite	préfabriqué avec orifice(s) de vidanges ?
Temps de vidange	24 heures
Surverse	surverse pour une pluie centennale 2h : 300 l/s
ménagements annexes	l'ouvrage de fuite devra gérer un débit total de 300 l/s : aménagement sur le regard en aval immédiat de l'ouvrage de fuite pour gérer cette surverse vers le collecteur 500 mm existant (capacité : 333 l/s) (le chemin d'accès existant est déjà aménagé pour gérer la surverse, en cas de saturation du collecteur 500 mm)
	mise en place d'un dispositif spécifiques (de type fascines ou équivalents), au niveau des arrivées d'eau principales, en amont immédiat de l'ouvrage, pour piéger les particules sédimentaires
	Aménagement d'un second accès technique à l'ouvrage
Destination du débit de fuite	rejet dans la canalisation existante (diamètre 500 mm), en direction des bassins « en cascade » réalisés dans la zone pavillonnaire des Tuileries-Courvaudon

Tous les ouvrages seront équipés d'une vanne murale permettant de vidanger le bassin si nécessaire.

Article 7 : PERIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 9 : DESTINATION DES PRODUITS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits : S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détrit, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

- surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détrit, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétiers. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval,

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 : SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 12 : INTERDICTION GENERALE

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 13 : POLLUTIONS

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 : CONTROLES

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 15 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 19 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Patrick Prioleaud

05-0682-Autorisation - Mise à 2 X 2 voies de la rocade Nord du HAVRE - 3ème section - Assainissement pluvial - Direction Régionale et Départementale de l'Équipement

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 2 août 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

**MISE A 2 X 2 VOIES DE LA ROCADE NORD DU HAVRE – 3EME SECTION
ASSAINISSEMENT PLUVIAL.
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

YU :

La demande du 13 septembre 2004 par laquelle la direction régionale et départementale de l'équipement, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement relative à l'assainissement pluvial de la mise à 2 x 2 voies de la rocade Nord du Havre, 3^{ème} section,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 novembre 2004,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 17 novembre 2004,

L'arrêté préfectoral du 2 février 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique afférente au code de l'environnement du lundi 28 février 2005 au mercredi 30 mars 2005, sur le territoire des communes de Fontaine la Mallet, Octeville sur Mer et LE HAVRE.,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 15 juin 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 5 juillet 2005,

La notification du 12 juillet 2005 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement est autorisé au titre des articles L.214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement, à réaliser, dans le cadre de l'élargissement de la rocade Nord du HAVRE à 2X2 voies sur 4,1 km entre FONTAINE LA MALLET et l'aéroport du HAVRE-OCTEVILLE, l'assainissement des eaux de plate-forme routière et le rétablissement des écoulements des bassins versants naturels interceptés par cette voie.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES OPERATIONS

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1°) Supérieure ou égale à 10000 m³/j ou à 25 % du débit : **AUTORISATION** (rejet : 77% du QMNA5 de la Rivière de Rouelles, soit 30 l/s de débit rejeté pour 39 l/s de débit d'étiage quinquennal de la Rivière de Rouelles)

2.3.1. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes : 1°) Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m³/s (débit d'étiage quinquennal de la Rivière de Rouelles : 30l/s): b) Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/jour de sels dissous : **DECLARATION** (apport de 1700 kg/jour)

2.7.0. (décret n°99-736 du 27 août 1999) Création d'étangs ou de plans d'eau, 1°) Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est: b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : **DECLARATION** (superficie en eau cumulée : 6150 m²)

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha : **AUTORISATION** (superficie totale desservie : 103,7 ha)

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des bassins versants interceptés.

ARTICLE 4 – LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

a) Objectifs des ouvrages autorisés

Les contraintes à respecter par les ouvrages autorisés sont l'objectif de qualité de la Rivière des Rouelles (classe 1 B : bonne qualité) et la qualité des eaux prélevées pour l'AEP de FONTAINE LA MALLET et de SAINTE ADRESSE (source du Manoir).

b) Ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plateforme

Les rejets des ouvrages de traitement sont prévus :

- le premier dans une vallée sèche affluent de la vallée sèche Mont Gaillard-LE HAVRE ;
- le deuxième dans la vallée qui va au bassin de Fêvretot à environ 600 m de celui-ci ;
- le troisième au droit de l'actuel giratoire de la RD52 vers le ruisseau des Rouelles, dans le périmètre de protection rapprochée du captage.

Le réseau de collecte des eaux de plateforme sera totalement étanche. Un dispositif anti-renversement des véhicules, de type Glissière en Béton Armé, sera mis en place dans le périmètre de protection rapproché de la source du Manoir.

La totalité des eaux de ruissellement de plateforme sera collectée et rejetée dans des bassins de rétention étanches dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale et centennale. Les débits de fuite seront faibles afin d'allonger les temps de séjour dans les bassins et de favoriser une meilleure décantation.

Le réseau longitudinal de collecte des eaux de plateforme sera composé :

de fossés trapézoïdaux (remblais) et de cunettes symétriques (déblais) enherbés pour le rejet 1 (hors périmètres de protection) ;
de caniveaux (remblais) et de cunettes symétriques enherbées pour le rejet 2 (hors périmètres de protection) ;
de fossés trapézoïdaux (remblais) et de cunettes symétriques en béton pour le rejet 3 (périmètres de protection éloigné et rapproché).

Chaque ouvrage de traitement avant rejet comportera :

un bassin de rétention étanche dimensionné à 10 ans ou 100 ans servant au stockage, décantation et confinement en cas de pollution ;
un ouvrage de régulation du débit de fuite (orifice) ;
un voile siphoné en amont de l'orifice de sortie pour retenir les surnageants ;
un vannage manuel pour le piégeage d'une pollution accidentelle ;
une surverse pour évacuer une pluie supérieure à la fréquence centennale ;
un by-pass pour isoler une pollution dans le bassin en période pluvieuse ;
un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (rejet maximum de 5 mg/l) ;
Les bassins seront surcreusés en dessous du niveau de l'orifice de fuite de façon à permettre l'existence d'une lame d'eau permanente et d'améliorer la décantation et de stocker les boues. Chaque arrivée dans le bassin est prolongée par un déflecteur afin de casser les vitesses et d'éviter la remise en suspension des boues déposées lors d'une pluie précédente.

Enfin les bassins seront équipés :

d'une piste d'entretien ceinturant l'ouvrage
d'une piste d'accès au fond
d'une clôture.

Les bassins auront les caractéristiques techniques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rejet	Exutoire	Dispositif retenu	Linéaire de route contrôlé	Surface contrôlée totale	Surface contrôlée efficace	Débit de rejet	Volume du dispositif	Surface maximale en eau
1	Vallée sèche affluent de la vallée mont Gaillard – Le Havre	BR1 dimensionné pour 10 ans	550 m	2,2 ha	1,5 ha	10 l/s	500 m3	670 m ²
2	Vallée sèche à 600 m en amont du bassin de Févretot	BR2 dimensionné pour 10 ans	1450 m	15,2 ha	6,3 ha	10 l/s	3000 m3	3280 m ²
3	Fossé vers le ruisseau des Rouelles	BR3 1 ^{ère} tranche dimensionnée pour 10 ans 2 ^{ème} pour 100 ans	2150 m	16,3 ha	10 ha	20 l/s 60 l/s (20+40)	5500 m3 4500 m3 1000 m3	2200 m ²

Rejet n°1 : Le bassin reprendra les eaux de chaussée et de talus de la section comprise entre la RD 940 et la RD 147 ainsi que les deux giratoires. Le rejet se fera dans le thalweg 1 en aval de la RD 147. Une fosse de diffusion sera implantée à l'aval du rejet. La surverse aboutira également à la fosse de diffusion afin de limiter le risque d'érosion en aval. Le stockage existant supprimé du fait de l'implantation du bassin (environ 430 m3) sera reconstruit en amont de la RD 147.

Rejet n°2 : Le bassin sera situé en limite du périmètre de protection éloigné du captage d'AEP de la source du Manoir. Il reprendra un petit bassin versant naturel au lieu-dit « Erdreville ». Le rejet s'effectuera dans le fossé en pied de remblai qui va vers l'ouvrage OH 3. Au vu des pentes importantes, le fossé de pied de remblai sera équipé de dispositifs brise-énergie afin de limiter les risques d'érosion. L'ouvrage OH 3 sera équipé d'une descente toboggan et d'un bassin dissipateur en aval.

Rejet n°3 : Le bassin sera implanté dans le périmètre de protection rapproché de la source du Manoir. Le rejet se fera après traversée de la rocade, dans un fossé étanche qui rejoindra la rivière des Rouelles. Le fossé sera aménagé de façon à limiter les vitesses d'écoulement et ainsi les phénomènes d'érosion. Le bassin sera muni d'un système de régulation à double orifice permettant de contrôler l'épisode décennal à 20 l/s et le débit centennal à 60 l/s.

c) Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

Afin d'assurer une transparence maximale de l'infrastructure vis-à-vis des écoulements ainsi que la sécurité vis-à-vis des usagers de la route, les ouvrages de rétablissement des écoulements des thalwegs secs seront dimensionnés pour l'occurrence centennale. Ils seront aménagés selon les caractéristiques techniques suivantes :

la ligne d'eau à l'intérieur de l'ouvrage sera à surface libre et dégagera un tirant d'air suffisant (au moins 20 cm) ;
le niveau d'eau à l'amont sera compatible avec l'environnement et l'infrastructure routière ;
la vitesse dans l'ouvrage sera inférieure à 4 m/s pour éviter les érosions en aval ;
le diamètre minimum des ouvrages sous la section courante sera fixé à 0,80 m afin de les rendre visitables.

Les ouvrages seront des buses en béton circulaires. Ils seront munis à l'amont de murs en ailes et à l'aval soit d'une fosse de diffusion (pour les thalwegs peu marqués), soit d'un toboggan et d'un bassin dissipateur (pour les thalwegs en forte pente).

Les ouvrages auront les caractéristiques techniques figurant dans le tableau ci-après :

OH n°	Surface du bassin versant (ha)	Crue de projet		Section hydraulique de l'ouvrage retenue	Longueur de l'ouvrage retenue
		Temps de retour	Débit		
OH 1	26,7	100 ans	1,8 m ³ /s	Buse Ø 1200 mm	51 m
OH 2	39,6	100 ans	2,4 m ³ /s	Buse Ø 1400 mm	56 m
OH 3	3,4	100 ans	0,5 m ³ /s	Buse Ø 800 mm	70 m

OH 1 : Une fosse de diffusion sera mise en place en aval afin de reconstituer un écoulement en lame. L'implantation du projet routier et du bassin de rétention BR 1 entraînant la suppression d'un volume d'environ 1600 m³. (1170 m³ en amont de la RD 147 et 430 m³ en aval), un terrassement dans la zone d'emprise en amont de la RD 147 devra permettre de reconstituer ce volume (reconstitution de la dépression existante, d'une profondeur de 50 cm).

OH 2 : Un fossé en pied de merlon et des descentes d'eau amèneront les eaux naturelles vers l'OH 2. Afin de limiter la pente de l'ouvrage, une chute sera aménagée en aval grâce à une descente d'eau en toboggan. Un bassin dissipateur complètera le dispositif afin de restituer l'écoulement dans le chemin en aval avec une vitesse réduite.

OH 3 : Des fossés en pied de remblais permettront de ramener les eaux vers l'OH 3, concentrant ainsi l'écoulement. La pente du coteau au droit du projet étant marquée (38%), une chute sera aménagée en aval grâce à une descente d'eau toboggan pour limiter les vitesses dans l'ouvrage. Un bassin dissipateur permettra de contrôler les vitesses en aval.

Au niveau de la confluence du petit thalweg avec la vallée du Mont Gaillard en aval, une fosse de diffusion dans la zone plane du fond de vallée devra permettre de rétablir l'écoulement en lame et de supprimer l'effet de concentration, diminuant ainsi les risques d'érosion.

d) Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement, toute rupture de l'imperméabilité des ouvrages routiers et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes anomalies permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés, noues,...) devront être imperméabilisées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les ouvrages de stockage seront conçus et fonctionneront sur le principe des schémas joints en annexe.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Le projet étant contigu à des projets de maîtrise des ruissellements d'origine agricole, la Direction Régionale et Départementale de l'Équipement se rapprochera de la collectivité responsable de cette opération pour que les travaux soient menés en concertation.

ARTICLE 5 : PERIODE DES TRAVAUX

Les mesures suivantes seront respectées pendant les travaux :

- Lors des travaux de terrassement, les fossés, buses et bassins de rétention seront réalisés en premier pour collecter les eaux pluviales et protéger le milieu naturel en aval des ruissellements chargés de matières en suspension. Un maximum de surface terrassée sera raccordé aux bassins. Les surfaces ne pouvant être raccordées seront drainées par des fossés provisoires munis à leur extrémité de dispositifs eux-mêmes provisoires type filtres à paille ou à graviers. A la fin des travaux et avant mise en service de la route, les bassins de rétention définitifs pourront être curés dans l'hypothèse où les dépôts sédimentés sont très importants.

- Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, seront protégées contre tout risque d'infiltration. Ces zones seront étanchées, les produits usés seront récupérés à l'aide de fossés périphériques eux-mêmes étanches et évacués vers des établissements spécialisés. D'ores et déjà il est indiqué que les zones comprises dans les périmètres de protection de la source du Manoir seront systématiquement dépourvues de ce type d'installation.

- Les eaux usées provenant des baraques de chantier seront recueillies dans des dispositifs type fosse étanche et évacuées vers des filières de traitement appropriées (station d'épuration, lagunage communal).

ARTICLE 6- ENTRETIEN DES OUVRAGES

a) Principes généraux

La totalité des ouvrages et de leurs équipements (y compris les zones d'infiltrations) devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Le suivi et l'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques seront de la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime. L'ensemble du réseau d'assainissement sera conçu visitable (regards de visite, piste d'accès),

L'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques commencera par une information et une formation du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement des plates-formes routières projetées.

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation sera fixé pour les différentes opérations d'entretien.

b) Opérations d'entretien systématique :

Les opérations d'entretien systématique comportent :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (fossés, collecteurs, etc ...),
- le curage et l'entretien des bassins de rétention,
- la vérification et la maintenance des équipements (vannes de fermeture, orifice, grille ...),
- l'enlèvement des embâcles accrochées aux ouvrages hydrauliques.

La fréquence de ces interventions devra être régulière et sera adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement.

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers des lieux de dépôt (décharge contrôlée) ou de traitement appropriés en concertation avec l'organisme chargé de la police de l'eau du site concerné.

L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures sera effectué par une entreprise spécialisée.

c) Opérations d'entretien exceptionnelles :

Ces entretiens seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, pollution accidentelle, ... qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 7 : DESTINATION DES PRODUITS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

a) Surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.
Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).
Destination des déchets et produits de curage.
Date et heure des observations.
Niveau, temps de remplissage des bassins.
Débit de fuite des bassins, surverse.
Tenue des ouvrages.
Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).
Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

La Direction Régionale et Départementale de l'Équipement se mettra en rapport avec la collectivité chargée de la gestion de cette rivière pour assurer une meilleure surveillance et un entretien efficace de la Rivière de Rouelles.

b) Surveillance en situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, stopper et isoler des pollutions,

Un plan d'intervention en cas de pollution sur la Rocade Nord devra être mis en place afin que le personnel en charge de la gestion de cette voirie soit informé des consignes à respecter pour limiter et stopper la propagation de la pollution dans le système d'assainissement pluvial (obturation des collecteurs, isolement dans les fossés, isolement des bassins,...). Cela devra être réalisé en coordination avec les services concernés (pompiers, collectivités, ...)

ARTICLE 9 - SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

ARTICLE 10 : INTERDICTION GENERALE

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

ARTICLE 11 : POLLUTIONS

Afin de limiter les risques de pollution des eaux, seront privilégiés :

l'entretien mécanique des parties paysagères plutôt que l'utilisation de produits phytosanitaires ;
l'utilisation préventive de produits de déverglacement.

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12: CONTROLES

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214.10 et L. 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ▶ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- ▶ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes de Fontaine la Mallet, Octeville et Le Havre, le responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général adjoint

Patrick Prioleaud

05-0684-Licence d'agent de voyages - Arrêté du 8 août 2005

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'URBANISME DE LA CULTURE ET DU TOURISME

affaire suivie par Mme MOKRI (02 32 76 51 74)


Par arrêté en date du 8 août 2005, la licence d'agent de voyages n° LI 076 00 0002 est maintenue à la SARL "AGENCE HAVRAISE DE VOYAGES" représentée par M. Lotfi TAZI (siège 114 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE)


Par arrêté en date du 8 août 2005, la licence d'agent de voyages n° LI 076 95 0007 est maintenue à la SA "VOYAGES PARIS-NORMANDIE" représenté par M. Lotfi TAZI (siège 58 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN)

Par arrêté en date du 8 août 2005, la licence d'agent de voyages n° LI 076 95 0008 est retirée à la SARL "OFFICE DE VOYAGES PARIS-NORMANDIE" représentée par M. Thierry REBOULH de VEYRAC BLIN de GRINCOURT (siège 58 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN)

05-0685-Rivière ANDELLE et ses affluents - Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines

Affaire suivie par : F. TROMAS

 02 32 18 94 85

 02 32 18 94 92

mél : francoise.tromas@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 12 août 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Rivière : **ANDELLE** et ses affluents.

Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

VU :

le code de l'environnement,

le code général des collectivités territoriales,

le code rural,

le code de la santé publique,

le code pénal,

les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,

le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,

l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,

l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du **26 avril 2005**,

l'avis de Comité départemental de suivi sécheresse en date du **11 mai 2005**,

CONSIDÉRANT :

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département, la recharge déficitaire des nappes phréatiques, la situation hydrologique exceptionnelle provoquant une baisse sévère du débit et du niveau des cours d'eau, la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière **ANDELLE**, que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique, qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles, qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau. QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ

Le présent arrêté concerne la rivière **ANDELLE** et ses affluents et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant (**voir liste jointe en annexe**).

ARTICLE 2 : MESURES GENERALES

Les mesures de restriction du présent article ne s'appliquent pas en cas d'utilisation d'eau de pluie après récupération :

- l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,
- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction, ainsi que les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) ou appartenant à des organismes liés à la sécurité,
- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,
- le remplissage des piscines privées à usage familial d'une capacité supérieure à 5m³ est interdit, sauf bassins en construction.
- l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé,
- sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

ARTICLE 3 : MESURES SPECIFIQUES

Les prélèvements d'eau dans la rivière **ANDELLE**, dans ses affluents, ou dans les nappes d'eaux souterraines, situés à moins de 300 m du bord du cours d'eau sur les communes visées à l'article 1 à des fins d'irrigation agricole ou d'arrosages de toutes natures **sont interdits**.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre **10h et 20h**.

Les prélèvements sont autorisés dans les cas suivants :

- prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies ;
- prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ;
- prélèvements en vue de l'abreuvement des animaux ;
- prélèvements nécessaires à l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la proposition faite par l'établissement d'un plan d'économie d'eau et de limitation des rejets dans le milieu naturel, validé par l'inspection des Installations Classées dont relève l'établissement.

ARTICLE 4 : MESURES DEROGATOIRES

Des dérogations pourront être accordées pour les maraîchers, pépiniéristes et horticulteurs en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau.

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Délégation InterServices de l'Eau, Cité administrative, 2 rue St Sever, 76032 ROUEN Cedex.

ARTICLE 5 : MESURES CONCERNANT LES REJETS

(collectivités locales, industriels)

Afin de réduire les risques de pollution, les travaux de maintenance régulière des stations d'épuration devront être différés dans la mesure du possible.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6 : MESURES CONCERNANT LES TRAVAUX EN RIVIERE

Le faucardage (fauchage des végétaux) ainsi que les travaux dans le lit mineur de la rivière et de ses affluents sont interdits.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable du Service Gestion et Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : AUTRES MESURES PARTICULIERES

⇒ Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.
Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre **10h et 20h**.

⇒ Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

⇒ Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

ARTICLE 8 : DURÉE

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2005.

Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière **ANDELLE** sur les communes visées à l'article 1.

ARTICLE 9 : CONSTAT

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 10 : SANCTION

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

ARTICLE 11 : RECOURS

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 12 : EXECUTION et PUBLICITÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet **de DIEPPE**, le Délégué Inter Services de l'Eau, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

05-0686-Commune de OISSEL - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Affaire suivie par : Patrick leteurtre– SAT-PEG

 02 35 58.53.94

 02 35 58.55.63

mél : patrick.leteurtre@equipement.gouv.fr
ROUEN, le 19 Août 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Oissel
Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

P.J. : Plan en annexe

VU :

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1, L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants,

La délibération de la commune de Oissel en date du 23 juin 2005 émettant un avis favorable à la création de la ZAD et à la délégation du droit de préemption sur le périmètre de la ZAD à la Communauté d'Agglomération Rouennaise (CAR).

CONSIDERANT:

La délibération de la CAR du 27 septembre 2004 déclarant d'intérêt communautaire la création de la zone d'activités économiques de la Briqueterie à Oissel,

La délibération de la CAR du 27 juin 2005 autorisant son président à solliciter auprès du représentant de l'Etat dans le département la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) pour le projet de zone d'activités économiques de la Briqueterie à Oissel,

La délibération de la CAR du 13 juillet 2005 sollicitant la création par le Préfet d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de Oissel,

Les statuts modifiés de la CAR en date du 31 décembre 2004 lui donnant compétence obligatoire en matière de développement économique,

Que le schéma directeur de Rouen-Elbeuf approuvé le 2 février 2001, a caractérisé ce secteur en tant que « territoires urbains et zones d'extension multifonctionnelles et /ou à économie tertiaire dominante », et qualifiée le secteur longeant l'autoroute « d'espace naturel ou urbain d'intérêt paysager »,

Que le site a été déclaré d'intérêt communautaire par la CAR en vue de l'accueil d'activités de commerce de grande distribution, de logistique de proximité, de mixte artisanal et de tertiaire, s'attachant à mettre en place une insertion paysagère de qualité, et arrêtant le principe d'une zone de loisirs liée à l'activité agricole pour le secteur longeant l'autoroute,
Que le projet de zone d'activités de la Briqueterie se situe à proximité de l'échangeur A13-RD18 E,

Qu'en conséquence, des phénomènes de spéculation foncière ou de développement non maîtrisés sont susceptibles d'y intervenir,

Que la ZAD est un outil adapté à la maîtrise de ces phénomènes,

Que le périmètre du projet de ZAD est actuellement classé au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur de Oissel en zones NC, ND, NB, NA et UE,

Que le droit de préemption urbain institué au bénéfice de la commune de Oissel ne peut intervenir sur les zones NB, NC et ND du POS,

Que les ZAD antérieurement créées en 1971 par arrêté ministériel et 1985 par arrêté préfectoral concernaient des périmètres en partie différents, n'avaient pas le même objet ou le même bénéficiaire du droit de préemption,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

Article 1 :

Il est créé sur la commune de Oissel, une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite « ZAD de la Briqueterie » délimitée par le périmètre reporté sur le plan au 1/15 000^e ci-annexé.

Article 2 :

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise est titulaire du droit de préemption à l'intérieur de ce périmètre.

Article 3 :

Le droit de préemption peut être exercé dans la Zone d'Aménagement Différé, pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral créant la ZAD.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, fera l'objet d'une mention paraissant dans deux journaux publiés dans le département et sera déposé avec le plan annexé, en mairie d'Oissel pour affichage.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée avec un exemplaire du plan périmétral à :

M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
M. le greffier auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
M. le directeur départemental des services fiscaux.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Maire de Oissel, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0666-Arrêté préfectoral du 8 août 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'enseignement artistique et la gestion de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Grand-Couronne et Petit-Couronne.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 août 2005

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / CL

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'enseignement artistique et la gestion de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Grand-Couronne et Petit-Couronne

VU :

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'enseignement artistique et la gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Grand-Couronne et Petit-Couronne,
- ⇒ La délibération du 18 mars 2005 du comité syndical décidant la modification des statuts du syndicat,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de Grand-Couronne du 30 juin 2005 et de Petit-Couronne du 23 juin 2005 acceptant la modification des statuts du syndicat,

CONSIDERANT:

- ⇒ que les conseils municipaux des deux communes concernées ont accepté, par délibération, la modification des statuts,
- ⇒ qu'ainsi, les conditions de majorité requises par l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}:

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'enseignement artistique et de gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Grand-Couronne et Petit-Couronne.

Les statuts sont désormais rédigés comme suit :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET LA GESTION DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE GRAND-COURONNE ET PETIT-COURONNE

STATUTS

PREAMBULE

Créée en 1967 à Grand-Couronne, l'Ecole Nationale de Musique et de Danse (ENMD), qui accueille depuis 1975 des élèves de Petit-Couronne, est implantée sur les deux communes de Grand-Couronne et Petit-Couronne, lesquelles ont constitué un Syndicat Intercommunal en exercice depuis le 1^{er} janvier 1984.

TITRE I

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION

Article premier

A dater du 1^{er} janvier 1984, un Syndicat Intercommunal pour l'enseignement artistique est constitué, dans les conditions définies ci après, entre les communes de Grand-Couronne et Petit-Couronne. Chacune des communes met à disposition du Syndicat les locaux appartenant à son patrimoine.

Article 2

Le Syndicat a son siège dans les locaux de l'ENMD, 7 rue Georges Clémenceau, 76530 Grand-Couronne.

Article 3

Le Syndicat a pour but l'enseignement artistique, la diffusion, et la gestion de l' Ecole Nationale de Musique et de Danse.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour toute la durée de l'ENMD.

Article 5

Le syndicat est administré par une assemblée délibérante composée de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour chacune des communes.

Article 6

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II

FINANCEMENT

Article 7

La gestion financière du Syndicat est confiée au Trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général.

Article 8

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, et notamment à l'acquisition de matériel musical, matériel pédagogique, matériel de bureau. Le matériel musical comprend les instruments de musique, le matériel de diffusion, d'enregistrement et de sonorisation, le matériel informatique (MAO) nécessaire à l'activité de l'ENMD.

Article 9

Les recettes comprennent :

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, et de toute collectivité susceptible d'apporter sa contribution,
- les participations des communes membres,
- les cotisations des élèves,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs.

Le Syndicat fixe chaque année le montant des cotisations des élèves.

Article 10

La participation respective de chaque commune est déterminée par les clés de répartitions suivantes :

- les charges de personnel sont réparties au prorata des heures de cours dispensées à destination des élèves respectifs des communes,
- les autres charges sont réparties selon le nombre d'enseignements, le terme « enseignement » désignant un cours pour un élève (soit un enseignement pour un cours individuel, et n enseignements pour un cours collectif à n élèves),
- les recettes propres et subventions sont réparties selon la moyenne des parts des heures de cours et du nombre d'enseignements.

TITRE III

VALIDITE

Article 11

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents en date du 1^{er} janvier 1984. »

Article 2:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement de l'école de musique et de danse de Grand-Couronne et Petit-Couronne et Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

05-0673-Arrêté préfectoral du 18 août 2005 portant création du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1^{er} bureau / Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 18 août 2005

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- le projet de statuts du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil,
- les délibérations du conseil régional de Haute-Normandie (20 juin 2005), du conseil général de la Seine-Maritime (14 juin 2005), du conseil général de l'Eure (15 juin 2005), du conseil municipal de Jumièges (27 mai 2005) et du conseil municipal du Mesnil-sous-Jumièges (23 mai 2005) adoptant le projet de statuts du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil,

CONSIDERANT :

- que la base de loisirs de Jumièges Le Mesnil constitue une base d'intérêt régional, en raison du développement et de l'animation que ce site de loisirs contribue à apporter en vallée de Seine,
- que la région de Haute-Normandie, les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et les communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges ont souhaité, lors d'une réunion le 22 avril 2005, constituer entre elles, pour une durée illimitée, un syndicat mixte dédié à l'aménagement et à la gestion de ce site de loisirs et venant se substituer au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- que les organes délibérants des collectivités concernées ont accepté la création du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil et en ont adopté les statuts,
- qu'ainsi les conditions prévues par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la création du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil, entre les collectivités suivantes :

- la région de Haute-Normandie,
- le département de la Seine-Maritime,
- le département de l'Eure,
- la commune de Jumièges,
- la commune du Mesnil-sous-Jumièges.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte sont rédigés comme suit :

« Préambule :

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, le « Parc », domicilié à Notre-Dame-de-Bliquetuit, assure la gestion de la base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil depuis sa création. Le Parc a confié à titre exclusif à l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'« UCPA », l'animation et la gestion des équipements de ce site de loisirs.

Cette base est implantée sur les terrains mis à disposition par les communes du Mesnil-sous-Jumièges et de Jumièges. Cette mise à disposition comprend l'ensemble des terrains, plan d'eau, bâtiments ainsi que les équipements réalisés pendant la durée de la convention de gestion établie entre le Parc et l'UCPA.

Le terme de la convention de gestion établie entre le Parc et l'UCPA, en mars 1993, était fixé au 28 février 1999. Depuis cette date, l'exploitation de la base a nécessité la délivrance, par le préfet, d'autorisations temporaires de gestion pour permettre d'assurer la continuité d'exploitation de la base et préparer la mise en place d'une délégation de service public.

La région de Haute-Normandie, les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi que les communes du Mesnil-sous-Jumièges et de Jumièges, face aux difficultés importantes de gestion que connaît la base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil, ont, d'un commun accord, arrêté le principe de la création d'un syndicat mixte dédié à la gestion de ce site de loisirs, qui viendra se substituer au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, actuel gestionnaire de cet équipement.

Dans cette perspective, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional s'est engagé par délibération du 3 décembre 2004 à résilier les conventions partenariales établies avec les communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges pour la mise à disposition des terrains, dès lors que le nouveau syndicat mixte sera créé.

Article 1 : Création.

Un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE JUMIEGES LE MESNIL » est créé entre les membres suivants :

- la région de Haute-Normandie,
- le département de la Seine-Maritime,
- le département de l'Eure,
- la commune de Jumièges,
- la commune du Mesnil-sous-Jumièges.

Il pourra être élargi de nouveaux membres, selon les règles définies à l'article 5 ci-dessous.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux présents statuts, il sera fait application du règlement intérieur et des dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- concernant l'organisation et le fonctionnement du syndicat mixte : L.5721-1 à L.5721-9, R.5721-1 et R.5721-2,
- concernant le transfert de la compétence et ses conséquences : L.1321-1 et suivants,
- concernant les dispositions financières : L.5722-1 à L.5722-8 et R.5722-1, puis les articles L.3312-1 et suivants et L.2313-1, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux articles précités,
- concernant les dispositions budgétaires : L.1612-1 à L.1612-20, R.1612-1 à R.1612-38 et L.1617-1 à L.1617-5, R.1617-1 à R.1617-18, D.1617-19 à D.1619-21,
- concernant le contrôle de légalité et le caractère exécutoire des actes : L.3131-1 et suivants, R.3131-1 à R.3133-4.

Article 2 : Objet.

Le présent syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion de la base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil.

Article 3 : Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé au Mesnil-sous-Jumièges, dans les locaux administratifs de la base.

Le comité syndical et le bureau se réunissent au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par ces organes dans une des collectivités membres.

Article 4 : Durée – dissolution.

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT à la demande unanime des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat mixte. Cet arrêté détermine les conditions de liquidation du syndicat mixte dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 5 : Adhésion et retrait.

La demande d'adhésion ou de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque membre du syndicat mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. L'adhésion ou le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

Les demandes d'adhésion et de retrait du syndicat mixte, postérieurement à sa création, sont ensuite soumises à l'accord du comité syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat mixte.

Article 6 : Le périmètre d'intervention.

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte recouvre les biens immobiliers situés sur les communes de Jumièges et de Mesnil-sous-Jumièges affectés à la base de loisirs et liés à la pratique des activités de plein air et loisirs sportifs, voire de compétition.

Le syndicat mixte pourra, dans le cadre de son objet, adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de la base et pour lesquels les actes juridiques adaptés pourront être passés.

Article 7 : Le comité syndical.

Article 7.1 : Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les sièges sont répartis entre les différents membres comme ci-après :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------|
| - région de Haute-Normandie : | 5 délégués titulaires, |
| - département de la Seine-Maritime : | 5 délégués titulaires, |
| - département de l'Eure : | 3 délégués titulaires, |
| - commune de Jumièges : | 1 délégué titulaire, |
| - commune du Mesnil-sous-Jumièges : | 1 délégué titulaire. |

Les assemblées délibérantes des collectivités membres désigneront en leur sein autant de délégués titulaires que de suppléants.

La durée des fonctions des délégués du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de démission de tous les membres en exercice, leur mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués. Le comité syndical est renouvelé après chaque élection municipale, départementale ou régionale et après modification de la composition du syndicat mixte. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7.2 : Participation consultative

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Communauté de communes de Seine-Austreberthe, compte tenu de leurs missions, pourront être associés à titre consultatif aux séances.

Article 7.3 : Attributions

Le comité syndical administre par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte, tel que précisé à l'article 2, et élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, au président et aux vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT. Le directeur général pourra recevoir délégation de signature.

Article 7.4 : Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des délégués le composant est présente. Les pouvoirs écrits donnés aux délégués présents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Article 7.5 : Délibération

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes, et selon les modalités spécifiques, prévues :

- à l'article 5 pour l'adhésion et le retrait d'un membre,
- à l'article 8 pour l'élection du président et des vices présidents,
- à l'article 9 1 pour la désignation des membres du bureau,
- à l'article 14 pour la modification des statuts.

Dans le cadre du vote, les pouvoirs sont pris en compte. Les délégués ne peuvent recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre délégué absent lors de la réunion, de plus cette délégation de vote n'est valable que pour une réunion.

Article 8 : Le président et les vice-présidents.

Article 8.1 : Désignation et attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat mixte.

Il est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, convoque les réunions du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les contrats et tous actes administratifs, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du syndicat mixte et peut passer des actes en la forme administrative.

Le président peut recevoir délégation du comité syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au bureau et aux vice-présidents. Il en rend compte lors de la réunion du comité syndical la plus proche.

Le président représente le syndicat mixte en justice sur délibération du comité syndical. Pour l'exécution de ses décisions, le syndicat mixte est représenté par son président.

Article 8.2 : Désignation et attributions des vice-présidents

Les conditions d'élection sont identiques à celles du président. Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical, dans la limite de 30% de l'effectif du comité syndical, par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les vice-présidents peuvent recevoir délégation du comité syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des pouvoirs délégués au président et au bureau. Le premier vice-président délégué aura pour attribution de remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : Le bureau.

Article 9.1 : Composition du bureau

Le bureau est composé de 7 membres à savoir :
le président du syndicat mixte, membre de droit,
les vice-présidents, membres de droit,
les délégués élus par le comité syndical selon les mêmes modalités que le président.

Les sièges au sein du bureau du syndicat mixte se répartissent entre les membres de la façon suivante.

- région de Haute-Normandie : 2 représentants,
- département de la Seine-Maritime : 2 représentants,
- département de l'Eure : 1 représentant,
- commune de Jumièges : 1 représentant,
- commune du Mesnil-sous-Jumièges : 1 représentant.

Article 9.2 : Attributions du bureau

Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical en conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au président et aux vice-présidents. Le comité syndical ne peut déléguer ses compétences relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT (inscription d'office d'une dépense obligatoire).

Le président rend compte des travaux du bureau et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués, lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 9.3 : Séances du bureau, quorum et renouvellement

Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

L'article 7.4 des présents statuts est applicable aux séances du bureau.
Le bureau est renouvelé après chaque renouvellement du comité syndical.

Article 10 : Dispositions financières - répartition des dépenses et charges.

Les crédits sont votés par chapitre ou, si le comité syndical en décide ainsi, par article. Le budget comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement, en dépenses et en recettes, subdivisées en chapitres et articles.

Article 10.1 : Contributions au budget de fonctionnement

Les ressources du syndicat mixte seront constituées notamment des contributions budgétaires de ses membres. Les contributions budgétaires constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres. La répartition est fixée de la façon suivante :

COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	CONTRIBUTION
Région Haute-Normandie	44 %
Département de la Seine-Maritime	44 %
Département de l'Eure	10 %
Commune de Jumièges	1 %
Commune du Mesnil-sous-Jumièges	1 %

Ces pourcentages correspondent à la part du budget de fonctionnement supportée par chacun des membres du syndicat mixte, une fois déduites les participations de l'Etat, les autres participations volontaires et les diverses recettes, notamment celles issues de l'exploitation de la base.

Article 10.2 : Dépenses d'investissement

Les contributions budgétaires aux dépenses d'investissement constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres à l'exception des communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges pour lesquelles la mise à disposition des terrains constitue la seule dépense d'investissement exigible. La répartition est fixée proportionnellement comme suit :

Région Haute-Normandie	45 %
Département de la Seine-Maritime	45 %
Département de l'Eure	10 %

D'autres ressources pourront cependant provenir de partenaires extérieurs.

L'adoption par le comité syndical du programme pluriannuel des investissements devra être précédée d'une délibération des collectivités contributrices, prises au vu du projet présentant la répartition des dépenses par exercice accompagnée d'un plan de financement.

Article 11 : Comptabilité.

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Trésorier-payeur général du département où siège le syndicat mixte.

Article 12 : Réalisation des programmes.

Le programme et les actions du syndicat mixte mis en œuvre par le comité syndical et le bureau peuvent être réalisés :

- soit par l'équipe technique du syndicat mixte,
- soit par des intervenants extérieurs (conventions de partenariat, marchés publics, délégation de service public, ...),
- soit par les services des collectivités territoriales membres, qui peuvent être mis en tout ou partie à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences en application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera adopté par le comité syndical dans les six mois qui suit son installation ou son renouvellement. Il définit les modalités de fonctionnement du comité syndical et du bureau

Article 14 : Modification des statuts.

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, le comité syndical délibérera sur toute modification aux présents statuts à la majorité absolue, sauf pour les articles 2, 4 et 10.

Pour les dispositions relatives à l'objet, à la durée et aux dispositions financières du syndicat mixte, toute modification devra faire l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord unanime de tous les membres du syndicat mixte, sous la forme de délibération concordante de leur assemblée délibérante.

En cas de modification autre des statuts, les membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la ou les modifications. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La modification des statuts devra être autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat mixte.

Article 15 : Adoption des statuts.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par le conseil régional de Haute-Normandie, les conseils généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure et les conseils municipaux de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du conseil régional de Haute-Normandie, Messieurs les présidents des conseils généraux de la Seine-Maritime et Messieurs les maires de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié

ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0683-Arrêté portant modification des statuts et autorisant le retrait de la commune du Mesnil-Esnard du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Darnétal.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 août 2005

1^{er} Bureau – Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification des statuts et autorisant le retrait de la commune du Mesnil-Esnard du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Darnétal.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1928 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Darnétal,
- l'arrêté préfectoral du 5 juin 1931 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-Epinay au Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Darnétal,
- les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 1929, 18 septembre 1935, 20 mars 1946, 4 février 1948, 25 mars et 21 décembre 1953 et 6 juillet 1956 portant reconstitution et prorogation de la durée du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1967 autorisant le rattachement de la commune de Saint-Aubin-Epinay au Syndicat intercommunal d'électrification rurale (S.I.E.R.) de la région de Darnétal, pour la totalité de son territoire,
- les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 1973 (prorogation de la durée du syndicat), 28 mars 1985 (extension des compétences à l'éclairage public), 5 avril 1993 (modification des statuts) et 29 mai 2002 (extension des compétences à la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation du service public de distribution de gaz),
- les délibérations du conseil municipal du Mesnil-Esnard des 26 mars 1993 et 31 mars 1995 décidant de demander le retrait de la commune du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Darnétal,
- les délibérations du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Darnétal du 15 septembre 2004, reçues en Préfecture le 20 octobre 2004, décidant, d'une part, de modifier la rédaction de l'article 7 des statuts et autorisant, d'autre part, le retrait de la commune du Mesnil-Esnard du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant aux dates ci-après, ces modifications :

Communes	Modification statuts	Retrait Mesnil-Esnard
AUZOUVILLE-SUR-RY	26 novembre 2004	26 novembre 2004
BELBEUF	-	21 octobre 2004
BOIS-D'ENNEBOURG	28 octobre 2004	28 octobre 2004
BOIS-L'EVEQUE	30 novembre 2004	30 novembre 2004
ELBEUF-SUR-ANDELLE	17 juin 2005	24 janvier 2005
FONTAINE-SOUS-PREAUX	10 décembre 2004	10 décembre 2004
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	9 décembre 2004	9 décembre 2004
GRAINVILLE-SUR-RY	8 novembre 2004	8 novembre 2004
LE HERON	19 octobre 2004	19 octobre 2004
ISNEAUVILLE	20 juin 2005	15 novembre 2004
MARTAINVILLE-EPREVILLE	-	-
PREAUX	9 juin 2005	30 novembre 2004
QUINCAMPOIX	20 juin 2005	2 novembre 2004
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	2 mai 2005	2 mai 2005
RY	8 novembre 2004	8 novembre 2004
SÉRVAVILLE-SALMONVILLE	7 juin 2005	29 septembre 2004
SAINT-AUBIN-EPINAY	19 mai 2005	-
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	9 novembre 2004	9 novembre 2004
SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	9 novembre 2004	9 novembre 2004

SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	-	18 novembre 2004
LA VIEUX-RUE	18 novembre 2004	18 novembre 2004

- la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-Epinay, du 19 mai 2005, donnant un avis défavorable au retrait de la commune du Mesnil-Esnard du S.I.E.R.G. de la région de Darnétal,
- l'absence de délibération des conseils municipaux de Belbeuf, Martainville-Epreville et Saint-Martin-du-Vivier sur la modification de l'article 7 des statuts et du conseil municipal de Martainville-Epreville sur le retrait du Mesnil-Esnard,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision du conseil municipal de Martainville-Epreville concernant le retrait du Mesnil-Esnard est réputée défavorable, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales,
- qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision des conseils municipaux de Belbeuf, Martainville-Epreville et Saint-Martin-du-Vivier sur la modification de l'article 7 des statuts du S.I.E.R.G. de la région de Darnétal est réputée favorable, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code précité,
- que les modifications proposées ont été approuvées par la majorité des conseils municipaux des communes concernées,
- qu'ainsi les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé le retrait de la commune du Mesnil-Esnard du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Darnétal,

Article 2 :

Est autorisée la modification comme suit de l'article 7 des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Darnétal :

« Article 7 :

Le financement des activités du syndicat est assuré par la perception de la taxe sur la consommation d'énergie électrique et en cas de besoin, par la participation financière des communes au budget du syndicat, calculée au prorata de la population des communes adhérentes telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Darnétal et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. *Action de l'Etat en mer*

29/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

-

Cherbourg, le 1^{er} juillet 2005-09-01

ARRETE PREFECTORAL N° 29/2005

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORIALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DIEPPE (plage du Puys)

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police de la navigation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Dieppe ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes de Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dieppe ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Dieppe (plage du Puys), une zone de baignade surveillée est définie par arrêté municipal et délimitée par la descente à la mer piétonne côté est et l'épi en bout de cabines côté ouest.

Article 2 :

Du 2 juillet 2005 au 4 septembre 2005 inclus, de 11h à 19h, lorsque le balisage est en place, la circulation de tous les navires, embarcations, engins de plaisance, immatriculés ou non, motorisés ou non, est interdite dans la zone réservée à la baignade.

Article 3 :

Le balisage de la zone réservée à la baignade, définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 5 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 8 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure, le maire de Dieppe, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Dieppe, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Article 9 :

L'arrêté du préfet maritime n° 37/2002 du 9 juillet 2002 est abrogé.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Pierre Mannic
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE DIEPPE
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE MARITIME
- SERVICE MARITIME DU PORT DE DIEPPE
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- LEGION DE GENDARMERIE DE HAUTE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

DESTINATAIRES

(pour information)

CAPITAINERIE DU PORT DE DIEPPE

CAPITAINERIE DU PORT DU TREPORT

- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Ski nautique
 - F.F Motonautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

- DIV/OPL (2)
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2)

30/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe (plage de Dieppe)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 1^{er} juillet 2005-09-01

ARRETE PREFECTORAL N° 30/2005

REGLEMENTATION LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DIEPPE (plage de Dieppe)

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police de la navigation de la pêche côtière ;

- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Dieppe ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dieppe (plage de Dieppe) ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Dieppe (plage de Dieppe), trois zones de baignade surveillées sont définies par arrêté municipal et délimitée comme suit :

1^{ère} zone : à l'ouest, sur une longueur de 200 m qui s'étend depuis les cabines de la plage jusqu'à l'extrémité est de la dalle en béton faisant face à la piscine du front de mer ;

2^{ème} zone : après le chenal réservé au MNS, sur une longueur de 200 m, depuis l'extrémité est de la dalle en béton jusqu'au niveau du jardin d'enfants Pinsdez ;

3^{ème} zone : à l'est, sur une longueur de 200 m qui s'étend du premier décrochement à 50 m à gauche du monument des Canadiens qui se situe dans le prolongement de la traverse Colonel Dollard Ménard jusqu'au niveau de la rue de la Brasserie. Un chenal balisé d'accès à la mer, situé entre la zone de baignade n° 1 et n° 2, est mis en place du 2 juillet 2005 au 4 septembre 2005 inclus, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. Ce chenal est ouvert à la circulation des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 2 :

Le chenal défini à l'article 1^{er} n'est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3 :

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et des zones réservées à la baignade, définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Du 2 juillet 2005 au 4 septembre 2005 inclus, de 11h à 19h, lorsque le balisage est en place, la circulation de tous les navires, embarcations, engins de plaisance, immatriculés ou non, motorisés ou non, est interdite dans la zone réservée à la baignade.

Article 5 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Dieppe, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Dieppe, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 10 :

L'arrêté du préfet maritime n° 38/2002 du 2 juillet 2002 est abrogé.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Pierre Mannic
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE DIEPPE
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE MARITIME
- SERVICE MARITIME DU PORT DE DIEPPE
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- LEGION DE GENDARMERIE DE HAUTE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

DESTINATAIRES

(pour information)

- CAPITAINERIE DU PORT DE DIEPPE
- CAPITAINERIE DU PORT DU TREPORT
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES, ROUTIERS ET FLUVIAUX
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Ski nautique

- F.F Motonautique - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

- DIV/OPL (2)
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2)

44/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 13 juillet 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 44/2005

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police de la navigation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, un chenal balisé est mis en place du 1^{er} juillet au 4 septembre 2005, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce chenal est ouvert à la circulation des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles, les kite-surf et les véhicules nautiques à moteur.

Article 2 :

Le chenal défini à l'article 1^{er} n'est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3 :

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Du 1^{er} juillet au 4 septembre 2005, les navires et engins visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas circuler dans la zone réservée à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenir.

Article 5 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions, après avis du maire.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer, le directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 10 :

L'arrêté du préfet maritime n° 20/1995 du 27 juillet 1995 est abrogé.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par ordre et par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer, le capitaine de vaisseau Pierre Le Roux
adjoint « opérations / logistique opérationnelle » ,

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
- SERVICE MARITIME DES PORTS DE BOULOGNE-CALAIS
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

DESTINATAIRES

(pour information)

- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, ROUTIERS ET FLUVIAUX
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Ski nautique
 - F.F Motonautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

- DIV/OPL (2)
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2)

37/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules-lès-Roses

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 22 août 2005-09-01

ARRETE PREFECTORAL N° 37/2005

réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de VEULES-LES-ROSES

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales** ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** **la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2** ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Veules-les-Roses ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Veules-les-Roses

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Veules-les-Roses, un chenal balisé est mis en place du 2 juillet 2005 au 4 septembre 2005, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce chenal situé dans l'axe de la descente à navires, est ouvert à la circulation des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 2 :

Ce chenal n'est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3 :

Le balisage du chenal visés à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Du 2 juillet 2005 au 4 septembre 2005, les navires ou engins visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas circuler dans les zones réservées à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenant.

Article 5 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Veules-les-Roses, le directeur départemental de l'équipement de la Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Veules-les-Roses, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 10 :

L'arrêté du préfet maritime n° 12/1987 du 4 juin 1987 est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Pierre Mannic
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE VEULES-LES-ROSES
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- LEGION DE GENDARMERIE DE BASSE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

DESTINATAIRES

(pour information)

- CAPITAINERIES DES PORTS DE :
 - DIEPPE
 - LE TREPORT
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- STIR CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

- OPL (2)
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2).

41/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Criel-sur-Mer (plage de Mesnil-Val)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 22 août 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 41/2005

Règlement la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de CRIEL-SUR-MER (Plage de Mesnil-Val)

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales** ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** **la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2** ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Criel-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Seine Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Criel-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Criel-sur-Mer (plage de Mesnil-Val), un chenal balisé est mis en place du 2 juillet au 4 septembre, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce chenal situé à côté de la zone de baignade, est ouvert à la circulation des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 2 :

Ce chenal n'est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3 :

Le balisage du chenal visés à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Du 2 juillet au 4 septembre, les navires ou engins visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas circuler dans les zones réservées à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenir.

Article 5 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Criel-sur-Mer, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Criel-sur-Mer, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine Maritime.

Article 10 :

L'arrêté du préfet maritime n° 13/2001 du 17 mai 2001 est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Pierre Mannic
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES
(pour action)

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE CRIEL-SUR-MER
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- LEGION DE GENDARMERIE DE BASSE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

DESTINATAIRES
(pour information)

- CAPITAINERIE DES PORTS DE :
 - DIEPPE
 - LE TREPORT
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- STIR CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGÉ EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

- OPL (2)
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2).

42/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Criel-sur-Mer (plage de Criel)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

CHERBOURG, le 22 août 2005-09-01

ARRETE PREFECTORAL N° 42/2005

Règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de CRIEL-SUR-MER (plage de CRIEL)

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu *la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;*
- Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- Vu la demande du maire de la commune de Criel-sur-Mer ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Criel-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Criel-sur-Mer (plage de Criel), un chenal balisé est mis en place du 2 juillet au 4 septembre, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce chenal situé face au club nautique, est ouvert à la circulation des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 2 :

Ce chenal n'est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3 :

Le balisage du chenal visés à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Du 2 juillet au 4 septembre, les navires ou engins visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas circuler dans les zones réservées à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenir.

Article 5 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Criel-sur-Mer, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Criel-sur-Mer, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 10 :

L'arrêté du préfet maritime n° 25/2002 du 3 juin 2002 est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Pierre Mannic
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE CRIEL-SUR-MER
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- LEGION DE GENDARMERIE DE BASSE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

DESTINATAIRES

(pour information)

- CAPITAINERIE DES PORTS DE :
 - DIEPPE
 - LE TREPORT
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- STIR CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

- OPL (2)
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2).

43/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Valéry-en-Caux

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 22 août 2005-09-01

ARRETE PREFECTORAL N° 43/2005

règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales** ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** **la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2** ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Valéry-en-Caux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, un chenal balisé est mis en place du 2 juillet 2005 au 4 septembre 2005, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce chenal, situé à gauche de l'épi de bohème, est ouvert à la circulation des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 2 :

Ce chenal n'est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3 :

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Du 2 juillet 2005 au 4 septembre 2005, les navires ou engins visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas circuler dans les zones réservées à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenir.

Article 5 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Saint-Valéry-en-Caux, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Saint-Valéry-en-Caux, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 10 :

L'arrêté du préfet maritime n° 26/1998 du 16 juin 1998 est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Pierre Mannic
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES
(pour action)

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINT-VALÉRY-EN-CAUX
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- LEGION DE GENDARMERIE DE BASSE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

DESTINATAIRES
(pour information)

- CAPITAINEURIE DES PORTS DE :
 - DIEPPE
 - LE TREPORT
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- STIR CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGÉ EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE

- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

- OPL (2)
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2).

48/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Martin-en-Campagne

Cherbourg, le 22 août 2005-09-01

ARRETE PREFECTORAL N° 48/2005

règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales** ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** **la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2** ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Saint-Martin en Campagne ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Martin en Campagne

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Martin en Campagne, un chenal balisé est mis en place du 2 juillet 2005 au 4 septembre 2005, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce chenal est ouvert à la circulation des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 2 :

Ce chenal n'est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3 :

Le balisage du chenal visés à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Du 2 juillet 2005 au 4 septembre 2005, les navires ou engins visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas circuler dans les zones réservées à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenir.

Article 5 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Saint-Martin en Campagne, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Saint-Martin en Campagne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 10 :

L'arrêté du préfet maritime n° 12/1995 du 28 juin 1995 est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Pierre Mannic
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINT-MARTIN EN CAMPAGNE
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- LEGION DE GENDARMERIE DE BASSE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

DESTINATAIRES

(pour information)

-CAPITAINEURIE DES PORTS DE :

- DIEPPE
- LE TREPORT
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- STIR CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

- OPL (2)
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2).

52/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Quiberville-sur-Mer

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 24 août 2005-09-01

ARRÊTE PREFECTORAL N° 52/2005

règlementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de QUIBERVILLE-SUR-MER

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales** ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** **la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2** ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 58/2004 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Quiberville-sur-Mer ;
Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Quiberville-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Quiberville-sur-Mer, un chenal balisé est mis en place jusqu'au 4 septembre 2005, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce chenal, situé au droit de l'épi n° 2 Ouest, est ouvert à la circulation des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 2 :

Ce chenal n'est pas une zone d'évolution.
Le stationnement et le mouillage y sont interdits.
La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3 :

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4 :

Jusqu'au 4 septembre 2005, les navires ou engins visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas circuler dans les zones réservées à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenir.

Article 5 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6 :

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Quiberville-sur-Mer, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Quiberville-sur-Mer, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 10 :

L'arrêté du préfet maritime n° 35/2000 du 16 juin 1998 est abrogé.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Pierre Mannic
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE QUIBERVILLE SUR MER
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- LEGION DE GENDARMERIE DE BASSE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

DESTINATAIRES

(pour information)

-CAPITAINEURIE DES PORTS DE :

- DIEPPE
- LE TREPORT
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- STIR CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

- OPL (2)
- GPD MANCHE
- AEM/DPM
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2).

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

05-0677-Modificatif n° 4 à la décision n° 664/2005 (portant délégation de signature)

Modificatif n° 4

A la Décision n° 664 / 2005

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14⁶,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 664 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} août 2005.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont en gras soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL Directeur d'agence	Patricia MARC SAIDI, Cadre opérationnel	
Evreux Buzot	Nicolas HERVE	Sylvain ROUSSEL Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK <i>Cadre opérationnel</i> Fabienne RUEL Cadre opérationnel
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Olivier DEEST Cadre opérationnel	Fabienne RUEL Cadre opérationnel
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Liliane LAQUAY Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULT.-.GOUHIER Directrice d'agence	Christel CHAMOUX Cadre opérationnel	Céline LANCON Cadre opérationnel Virginie GIULIANI Tech. Sup. appui gestion
Vernon	Marc BEDIYOU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS, Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICARDEAU Cadre opérationnel	Sandrine MARC Cadre opérationnel
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i> Rodolphe GODARD <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE <i>Cadre opérationnel</i>	Catherine SALAUN <i>Cadre opérationnel</i> Ingrid BARON <i>Cadre opérationnel</i>
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOT Cadre opérationnel	Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Michèle REBOURS Conseiller référent
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Jérôme LESUEUR <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET <i>Cadre opérationnel</i>
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER Directeur d'agence	G CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Marie A LECAT Directeur d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER <i>Cadre opérationnel</i>	Florence WHALLEY <i>Cadre opérationnel</i>
Dieppe belvédère	Catherine ANQUETIL	Catherine MERAULT <i>Cadre opérationnel</i>	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	Azim KARMALY Cadre opérationnel
Le Tréport	Claudine DARDY Directrice d'agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON <i>Conseiller référent</i>
Yvetot	Marina CARABEUFS Directrice d'agence	Christine DELORME Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Fait à Noisy le Grand, le 29 juillet 2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- L' Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

5. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

5.1. Direction

05-0628- Arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE REGIONAL

FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 15/06/2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 06/07/2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 06/07/2005 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

I - Taux d'évolution moyen de la région par discipline :

	SSR		PSYCHIATRIE
	Soins de suite	Réadaptation	
HAUTE NORMANDIE	2.13%	1.69%	1.10%

II - Fourchette de modulation :

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%.

Article 2 : Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1,11% soit 1,89% en tenant compte des mesures tarifaires ciblées dans le cadre de plans de santé publique, respectivement fixées à 6,5 millions d'euros dans le cadre du plan urgence pour la médicalisation des structures de soins de suite et à 3,5 millions d'euros dans le cadre du plan santé mental pour le financement des alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie.

Article 3 : Un taux d'évolution commun des tarifs de 1,10% est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines Soins de Suite, Réadaptation hormis les prestations PMS, SSM et PJ faisant l'objet de mesures particulières (cf articles 4,5 et 6 du présent arrêté).

Article 4 : Soins de suite

Le forfait PMS reste fixé à 6€ et ne fait l'objet d'aucune modulation.

Le forfait SSM est revalorisé à 6.13€, pour tous les établissements bénéficiant de cette prestation.

Les prix journaliers ou PJ les plus bas (inférieurs à 70.65€ avant modulation et hors forfait journalier), en mode de traitement 03 pour les disciplines 170 et 627, sont revalorisés dans un but de convergence à un prix de 85.38€ (forfait journalier y compris).

Article 5 : Réadaptation Fonctionnelle

Le forfait PMS reste fixé à 6€ et ne fait l'objet d'aucune modulation.

Les prix journaliers ou PJ, en mode de traitement 03 et pour la discipline 172 sont revalorisés de 1.70% pour les établissements concernés.

Article 6 : psychiatrie

Un taux d'évolution commun des tarifs de 1.10% est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de psychiatrie.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE NORMANDIE

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2^{ème} catégorie DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie est à pourvoir au centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF, dans le cadre du Titre 1^{er} (dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée.

Les candidats ne peuvent faire acte de candidature que pour le recrutement ouvert en vue de l'accès au corps des ASHQ de l'établissement dont ils relèvent ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Ils ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul recrutement organisé en application du présent titre.

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis dans l'établissement à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
Rue du Docteur Villers
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
A l'attention de Madame JOUVET-ORDONNEZ Valérie
Directeur du personnel et des relations sociales

Ce présent avis est publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent d'entretien spécialisé est à pourvoir au centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF, dans le cadre du Titre 1 (dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée.

Les candidats ne peuvent faire acte de candidature que pour le recrutement ouvert en vue de l'accès au corps des agents d'entretien spécialisés de l'établissement dont ils relèvent ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Il ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul recrutement organisé en application du présent titre.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage du présent avis dans l'établissement à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
Rue du Docteur Villers
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
A l'attention de Madame JOUVET-ORDONNEZ Valérie
Directeur du personnel et des relations sociales

Ce présent avis est publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de recrutement d'un agent administratif de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT ADMINISTRATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent administratif est à pourvoir au centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, dans le cadre du Titre 1 (dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée.

Les candidats ne peuvent faire acte de candidature que pour le recrutement ouvert en vue de l'accès au corps des agents administratifs de l'établissement dont ils relèvent ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Il ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul recrutement organisé en application du présent titre.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage du présent avis dans l'établissement à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
Rue du Docteur Villers
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
A l'attention de Madame JOUVET-ORDONNEZ Valérie
Directeur du personnel et des relations sociales

Ce présent avis est publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute est ouvert à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Fauville en Caux.

Peuvent faire acte de candidature, les agents âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, et titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Madame la directrice de l'EHPAD BOUIC-MANOURY, 373 rue Charles de Gaulle, 76640 FAUVILLE EN CAUX, qui vous communiquera la date des épreuves.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS INFIRMIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers est ouvert à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Fauville en Caux.

Peuvent faire acte de candidature, les agents âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, et titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Madame la directrice de l'EHPAD BOUIC-MANOURY, 373 rue Charles de Gaulle, 76640 FAUVILLE EN CAUX, qui vous communiquera la date des épreuves.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique est ouvert à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Fauville en Caux.

Peuvent faire acte de candidature, les agents âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Madame la directrice de l'EHPAD BOUIC-MANOURY, 373 rue Charles de Gaulle, 76640 FAUVILLE EN CAUX, qui vous communiquera la date des épreuves.

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents chefs de 2^{ème} catégorie de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF DE 2^{ème} CATEGORIE

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Groupe hospitalier du Havre en vue de pourvoir deux postes d'agent chef 2^{ème} catégorie :

option maintenance électricité
option sécurité.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an de services publics.
Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans leurs corps d'origine.

Les candidatures doivent être adressées un mois au moins avant la date des épreuves au :

GRUPE HOSPITALIER DU HAVRE
Direction des ressources humaines et du développement social
Service gestion des concours
BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX

05-0689-création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 15 places sur l'agglomération havraise, demandée par la Ligue Havraise

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la Seine-Maritime

Département de Seine-Maritime

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

ARRETE

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants ;

Le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par la Ligue Havraise relative à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) de 15 places sur l'agglomération havraise ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie lors de sa séance du 9 décembre 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETTENT

Article 1 : La création d'un S.A.M.S.A.H. d'une capacité de 15 places sur l'agglomération havraise, demandée par la Ligue Havraise, est autorisée.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement ou du service, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie du Havre ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 8 août 2005

Le Préfet

Le Président du Département

Daniel CADOUX

Didier MARIE

05-0690-extension de 24 places de l'ESAT 'La Brèche' à Saumont la Poterie, dans la limite de 12 places. Nouvelle capacité : 98 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Demande d'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Brèche » à Saumont la Poterie

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 7 février 2005 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La demande présentée par l'association d'aide rurale du Pays de Bray en vue de l'extension d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 24 places à Saumont la Poterie ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 9 décembre 2004 validé par procès verbal en date du 19 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT en Seine-Maritime demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

La qualité du projet d'établissement ;

Les moyens financiers nécessaires à cette opération disponibles dans la limite de 12 places ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté de rejet en date du 6 avril 2005 est abrogé.

Article 2 :

La demande présentée par l'association d'aide rurale du Pays de Bray en vue de l'extension de 24 places de l'ESAT « La Brèche » à Saumont la Poterie est autorisée dans la limite de 12 places. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 98 places.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Saumont la Poterie, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Rouen, le 2 août 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-0691-association 'Les Papillons Blancs' - création d'un ESAT à Cléon dans la limite de 18 places et en attente de l'ouverture de l'établissement sur Cléon, dans des locaux disponibles sur Bapeaume les Rouen

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Association « Les Papillons Blancs » - création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 7 février 2005 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La demande présentée par l'association « Les Papillons Blancs » en vue de la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 55 places à Cléon ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 9 décembre 2004 validé par procès verbal en date du 19 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places ESAT en Seine-Maritime demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Le projet d'accueil de malades mentaux stabilisés et personnes cérébro-lésées pour une capacité de 10 places, avec une prise en charge adaptée ;

La qualité du projet d'établissement ;

Les moyens financiers nécessaires à cette opération disponibles au titre des mesures nouvelles 2005 dans la limite de 18 places ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 6 avril 2005 rejetant la création d'un ESAT par l'association « Les Papillons Blancs » est abrogé.

Article 2 :

La demande présentée par l'association « Les Papillons Blancs » en vue de la création d'un ESAT à Cléon est autorisée dans la limite de 18 places et en attente de l'ouverture de l'établissement sur Cléon, dans des locaux disponibles sur Bapeaume les Rouen.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Cléon, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Rouen, le 2 août 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

6.2. Inspection de la Santé

05-0670-PERMANENCE DES SOINS - AVENANT N°1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.32.18.32.32

Rouen, le 29 juillet 2005

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

A V E N A N T n°1**YU :**

Le code de la santé publique et notamment les articles L.6315-1 et R.735 ;

L'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 (modifiant l'article 77 du code de déontologie médicale) ;

Le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Le décret n°87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Le décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique ;

L'arrêté du 12 décembre 2003 portant cahier des charges type (fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire) ;

La circulaire n°88-23 du 28 décembre 1988 relative au concours du service public hospitalier et à la participation des médecins d'exercice libéral à l'aide médicale urgente – conditions d'un partenariat ;

L'arrêté ministériel du 26 mai 2005 portant approbation des avenants n°1, n°3 et n°4 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes ;

La circulaire DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins de ville ;

La circulaire DHOS/SDO/O1/2003 n° 195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

La Circulaire DHOS/O3/DGAS n°2003-257 du 28 mai 2003 relatives aux missions d'un hôpital local ;

La circulaire DHOS/O1 n° 2003-195 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

L'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins lors de sa séance du 21 juillet 2005 sur les propositions de sectorisation ;

Considérant les propositions recueillies par la Mission Régionale de santé après consultation des organisations syndicales représentatives des médecins libéraux ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins a été associé à la définition du découpage géographique des secteurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

L'organisation territoriale de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de la Seine-Maritime est basée sur un découpage de :

- 36 secteurs pour les consultations en cabinet et maisons médicales jusqu'à 24 heures
- 9 secteurs pour les consultations à domicile par des effecteurs mobiles de 20 heures à 8 heures

Ces secteurs sont définis par une répartition des communes du département (annexes 1 et 2).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-0672-PERMANENCE DES SOINS - AVENANT N°1

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005

SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS

SECTEURS DE CONSULTATION

- 01 ROUEN
- 02 MAROMME + La Vaupalière et St Jean du Cardonnay (Ancien secteur 14)
- 05 DARNETAL
- 07 SOTTEVILLE LES ROUEN
PETIT ET GRAND QUEVILLY
CANTELEU
- 10 St ETIENNE DU ROUVRAY
PETIT ET GRAND COURONNE
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- 15 MALAUNAY- MONTVILLE
- 16 HAUT CAILLY
- 17 BLAINVILLE – RY - LA FEUILLIE
- 18 OISSEL
- 20 ELBEUF
- 23 BARENTIN - PAVILLY + Roumare et St Pierre de Varengueville (Ancien secteur 14)
- 25 CAUX VALLEES
- 29 GOURNAY EN BRAY
- 30 DUCLAIR – LE TRAIT
- 34 YVETOT + FAUVILLE (Ancien secteur 135) + DOUDEVILLE (Ancien secteur 33)

39 CANY (Ancien secteur 138) + CAUX LITTORAL
 43 DIEPPE + LUNERAY (Ancien secteur 40) + OFFRANVILLE (Ancien secteur 42) + ARQUES (Ancien secteur 44) + La Chapelle du Bourgay, Freulleville, St Honoré, Torcy le Grand et Torcy le Petit (Ancien secteur 45)
 46 PAYS DE BRAY + Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes Ventes, Muchedent, Pommereval, Ricarville du Val, Rosay, St Hellier, St Vaast d'Equiqueville et Sevis (Ancien secteur 45)
 48 BLANGY SUR BRESLE
 51 EU – MERS – LE TREPORT
 55 AMFREVILLE – BONSECOURS – MESNIL ESNARD
 56 BOOS – FRANQUEVILLE ST PIERRE
 LE HAVRE
 HARFLEUR
 MONTIVILLIERS
 ST ROMAIN DE COLBOSC
 105 BOLBEC
 106 LILLEBONNE – NOTRE DAME DE GRAVENCHON
 107 BREAUITE – GODERVILLE + CRIQUETOT L'ESNEVAL – ETRETAT (Ancien secteur 110°
 109 FECAMP
 112 VALMONT
 CAUDEBEC EN CAUX – LA MAILLERAYE

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005

SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS

SECTEURS DES EFFECTEURS MOBILES

LE HAVRE = SECTEUR 101

FECAMP = SECTEUR 107 + SECTEUR 109 + Bennetot, Bermonville, Beuzeville la Guérard, Cleuville, Cliponville, Environville, Fauville en Caux, Le Hanouard, Hattenville, Rocquefort, Ste Marguerite sur Fauville, St Pierre Lavis, Thiouville et Trémauville + Anvéville et Carville Pot de Fer (Secteur 34) + SECTEUR 39 (cf liste) + secteur 112

BOLBEC = SECTEUR 104 + SECTEUR 105 + SECTEUR 106+ SECTEUR 136 + Alvimare, Auzouville Auberbosc, Cléville, Foucart, Normanville, Ricarville et Yébleron (Secteur 34).

DIEPPE = SECTEUR 43 – (Assigny, Guilmécourt, Greny, Auquemesnil, St Quentin au Bosc, Bailly en Rivière, Avesnes en Val et Les Ifs) + Veules les Roses, Manneville es Plains Cailleville, Gueuteville les Grès, Blossesville, Angiens, Le Mesnil Durdent, Pleine Sève, Ste Colombe, Ermenouville et Houdetot (Secteur 39) + Canville les Deux Eglises, Benesville, Gonzeville, Fultot, Hautot L'Auvray, Anglesqueville la Bras Long, et Héberville (Secteur 34) + partie de Secteur 25 (cf liste) + Sevis, Saint Hellier, Muchedent, Les Grandes Ventes, Ricarville du Val et St Vaast d'Equiqueville (Secteur 46)

BLANGY/BRESLE = SECTEUR 48 + SECTEUR 51 + Assigny, Guilmécourt, Greny, Auquemesnil, St Quentin au Bosc, Bailly en Rivière, Avesnes en Val et Les Ifs (Secteur 43) + Partie de SECTEUR 46 (cf liste) + Beaumont le Hareng, Cottévrard et Esteville (Secteur 16)

FORGES LES EAUX = Partie de SECTEUR 46 (cf liste) + SECTEUR 17 + SECTEUR 29

BARENTIN = SECTEUR 15 + SECTEUR 16 – (Beaumont le Hareng, Cottévrard et Esteville)+ SECTEUR 23 + SECTEUR 30 + partie SECTEUR 34(cf liste) + Partie SECTEUR 25 (Cf liste)

ROUEN DROITE = SECTEUR 01 + SECTEUR 02 + SECTEUR 05 + SECTEUR 55 + SECTEUR 56 + SECTEUR 09 + SECTEUR 13

ROUEN SUD = SECTEUR 7 + SECTEUR 8 + SECTEUR 10 + SECTEUR 12 + SECTEUR 18 + SECTEUR 20

7. D.D.E. - 76

7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

040049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Couronne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040049

AFFAIRE N° 43407

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 6/08/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION HTA INTERMARCHE - AVENUE DU GENERAL LECLERC

COMMUNE : GRAND COURONNE - 76530

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 août 2004.

Sans Observation :

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 10/08/2004

↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 23/08/2004

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 26/08/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie Rouen, le 10/08/2004

↳ FRANCE TELECOM, le 10/08/2004

↳ La Subdivision d'ELBEUF, le 11/08/2004

↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 11/08/2004

↳ La Société TRAPIL, le 12/08/2004

↳ Le Service des Eaux - Compagnie Générale des eaux de OISSEL, le 16/08/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de GRAND COURONNE

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 25 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2005 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GRAND COURONNE - 76530
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - Compagnie Générale des eaux de OISSEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 8 août 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050025
AFFAIRE N° 43645

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/05/2005 par : ou EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DP DE TYPE PAC 3 UF - ALIMENTATION TJ BOULANGERIE DUCLOS RUE DU DOCTEUR ZAMENHOF

COMMUNE : YVETOT - 76190

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30 mai 2005.

Sans Observation :

- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 31/05/2005
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 3/06/2005
- ⌘ La Mairie de YVETOT, le 6/06/2005
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/06/2005

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 30/05/2005
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 1/06/2005
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 2/06/2005
- ⌘ Inspection Académique de ROUEN, le 22/06/2005
- ⌘ La Subdivision d' YVETOT, le 24/06/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ Direction des Routes - Agence de CLERES
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 18 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2005 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de YVETOT - 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipelement
Subdivision de YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Inspection Académique de ROUEN

ROUEN, le 11 août 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipelement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050026-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune des Grandes Ventes

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050026

AFFAIRE N° 05 BLN 54 EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/05/2005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG BELLENCOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHATEL - 54^{ème} TRANCHE D'EXTENSION (2^{ème} PARTIE) MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AU PUC BEAU SOLEIL POSE D' UN POSTE URBAIN COMPACT 400 KVA LOTISSEMENT COMMUNAL

COMMUNE : LES GRANDES VENTES - 76950

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 mai 2005.

Sans Observation :

- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 31/05/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 2/06/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 2/06/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région BELLENCOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHATEL, le 6/06/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/06/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 30/05/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 31/05/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 1/06/2005
- ↳ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 2/06/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 2/06/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie des GRANDES VENTES
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 2 août 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2005 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire des GRANDES VENTES - 76950
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de BELLENCOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 11 août 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bacqueville-en-Caux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040025

AFFAIRE N° 43083

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 3/05/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux,
Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

AMELIORATION DU SECOURS HTA ENTRE LES DEPARTS BACQUEVILLE, SAINT MARD, SAINT AUBIN & VALLEE DE LA
SCIE - POSE D'UN POSTE PAC 5 A 4 DIRECTIONS HTA - ROUTE DE DIEPPE (CD N° 23)

COMMUNE : BACQUEVILLE EN CAUX - 76730

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 19 mai 2004.

Sans Observation :

- ✂ La Mairie de BACQUEVILLE EN CAUX, le 21/05/2004
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 24/05/2004
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 24/05/2004
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 24/05/2004
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de LONGUEVILLE SUR SCIE, le 1/06/2004

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 21/05/2004
- ✂ FRANCE TELECOM, le 24/05/2004
- ✂ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 24/05/2004
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 26/05/2004
- ✂ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 28/05/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ La Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2005 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BACQUEVILLE EN CAUX - 76730
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - CFSP
- Le S.I.E.R.G. de la Région de LONGUEVILLE

OFFFRANVILLE

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 8 août 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Thietreville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050020
AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/04/2005 par : Syndicat Mixte d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de CANY / VALMONT en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SMERG CANY/VALMONT - 106ème TRANCHE EXTENSION - ALIMENTATION HTA/BTA ZA DE LA PLAINE DU BUC - MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PAC 10 400 KVA 20 KV

COMMUNE : THIETREVILLE - 76540

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 2 mai 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Mairie de THIETREVILLE, le 2/05/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 4/05/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 6/05/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 9/05/2005

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 3/05/2005
- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 4/05/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 24/05/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision de FECAMP
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 28 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2005 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de THIETREVILLE - 76540
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de FECAMP
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP - C.F.S.P.
- Le S.M.E.R.G. de la Région de CANY / VALMONT
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 8 août 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050016
AFFAIRE N° 43635

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 19/04/2005 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux,
Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION POSTE DE TRANSFORMATION HTA / BTA - PRE AUX LOUPS & ALIMENTATION 4 TICKETS BLEUS - QUAI
DU PRE AUX LOUPS - DOSSIER URGENT

COMMUNE : ROUEN - 76000

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 27 avril 2005.

Sans Observation :

- ☞ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 28/04/2005
- ☞ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 9/05/2005
- ☞ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 17/05/2005
- ☞ Télédiffusion de France - T.D.F., le 19/05/2005

Avec Observations :

- ☞ FRANCE TELECOM, le 27/04/2005
- ☞ Gaz de France Normandie ROUEN, le 28/04/2005
- ☞ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 2/05/2005
- ☞ La Société TRAPIL, le 3/05/2005

- ↳ La Mairie de ROUEN, le 13/05/2005
- ↳ Le Service des Eaux
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement (CARDA), le 16/05/2005
- Communauté Agglomération Rouennaise Pôle de l'eau (CAR), le 18/05/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision Territoriale de ROUEN
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 29 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2005 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ROUEN - 76000
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale de ROUEN - STR
- Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement - CARDA
- Communauté Agglomération Rouennaise Pôle de l'eau - CAR
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 8 août 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Yvetot - Sainte-Marie-des- Champs

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050027
AFFAIRE N° 53009

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 26/05/2005 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Groupe Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

REMPLACEMENT DU POSTE VETUSTE N° 766-06 CALTRO PAR UN POSTE TYPE PAC 4UF RN N°15 VC N° 401

COMMUNE : YVETOT - SAINTE MARIE DES CHAMPS - 76190

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 mai 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Mairie de YVETOT, le 6/06/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/06/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie Rouen, le 31/05/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 31/05/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 1/06/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 2/06/2005
- ↳ La Mairie de SAINTE MARIE DES CHAMPS, le 14/06/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 16/06/2005
- ↳ La Subdivision d' YVETOT, le 24/06/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 18 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2005 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Groupe Travaux
- M. Le Maire de
YVETOT - 76190
SAINTE MARIE DES CHAMPS - 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 8 août 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050029-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les commune d'Envermeu - Gouchaupre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050029

AFFAIRE N° 53134

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 6/06/2005 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT DE LA FERME EOLIENNE DE GAUCHAUPRE (SITE DES HAUTS TRAITES) AU POSTE 90 / 20 KV D'ENVERMEU - LIBELLE SIMPLIFIE : ARD A 1592

COMMUNE : ENVERMEU - GOUCHAUPRE - 76630

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 8 juin 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 8/06/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 9/06/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 23/06/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de ENVERMEU, le 27/06/2005
- ↳ La Mairie de GOUCHAUPRE, le 19/07/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 8/06/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 9/06/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de ENVERMEU, le 16/06/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 20/06/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de ENVERMEU
- ↳ La Subdivision de DIEPPE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2005 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ENVERMEU - 76630
GOUCHAUPRE - 76630
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de ENVERMEU
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 8 août 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bosville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050028
AFFAIRE N° H 2005 DOF 06

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 1/06/2005 par : I A M CONSEIL en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE - 49ème TRANCHE RENFORCEMENT - MISE EN PLACE D'UN POSTE PSSA 160 KVA - RENFORCEMENT ET MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX BT HAMEAU DE CALVILLE

COMMUNE : BOSVILLE - 76450

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 6 juin 2005.

Sans Observation :

- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 6/06/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/06/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/06/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 6/06/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 8/06/2005
- ↳ La Communauté de Communes de la Côte d' Albâtre, le 20/06/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de BOSVILLE
- ↳ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
- ↳ Le Service des Eaux - Mairie d' OCQUEVILLE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 28 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2005 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BOSVILLE - 76450
- M. Le Directeur de la Communauté de Communes de la Côte d' Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Mairie d' OCQUEVILLE
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- I A M CONSEIL

ROUEN, le 8 août 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Cléon - Saint-Aubin-lès-Elbeuf

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050030
AFFAIRE N° 43162Bis

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 9/06/2005 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION HTA CAUDEBEC LES ELBEUF - DEPART POSTE SOURCE CLEON VERS TRAVERSEE DE SEINE A SAINT AUBIN LES ELBEUF - ANNULE ET REMPLACE LE N° 040062

COMMUNE : CLEON - SAINT AUBIN LES ELBEUF - 76410

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13/06/2005.

Sans Observation :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 10/06/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 13/06/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 14/06/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 14/06/2005

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 14/06/2005
- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 15/06/2005
- ↳ La Subdivision d'ELBEUF, le 15/06/2005
- ↳ La Mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le 20/06/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 29/06/2005
- ↳ La Mairie de CLEON, le 28/06/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service des Eaux - Communauté de l'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine - CAEBS
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de CLEON

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20 juillet 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de août 2005 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de
CLEON - 76410
SAINT AUBIN LES ELBEUF - 76410

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement

Subdivision de ELBEUF

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Communauté de l'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine - CAEBS
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de CLEON
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 8 août 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

05-0671-Commune de Dieppe - Opération de restructuration urbaine du centre ville de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
A R R E T E

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Commune de Dieppe
Opération de restructuration urbaine
du centre ville de Dieppe
Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les "Opérations de Restructuration Urbaine" ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération en date du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de Dieppe approuvant :

- le bilan de concertation,
 - la délimitation du Périmètre de Restauration Immobilière,
- et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création dudit Périmètre de Restauration Immobilière ;

La délibération en date du 28 octobre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le lancement de la première tranche de DUP des travaux,
- demandant l'ouverture d'une enquête publique afin de mener conjointement avec celle relative à la création du Périmètre de Restauration Immobilière,
- informant que cette DUP devra être établie au bénéfice de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération.

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur à mesure de l'avancement du projet,
- informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25 février 2000 ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2000, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

- 1 - la création du Périmètre de Restauration Immobilière,
- 2 - l'utilité publique des travaux de Restauration des immeubles ciblés dans le dossier,
- 3 - l'utilité publique des acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics,
- 4 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir.

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000, déclarant d'utilité publique et urgents :

- les travaux de Restauration des immeubles ciblés dans le dossier,
- les acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics,
- la création du Périmètre de Restauration Immobilière.

L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 ainsi qu'il suit :
sont déclarés d'utilité publique et urgents sur le territoire de la Commune de Dieppe :

- les travaux de Restauration des immeubles désignés aux plans ci-annexés :
 - Plan de repérage des immeubles soumis à la 1^{ère} tranche de DUP – échelle 1/3500^{ème},
 - Plan planche n°1 – échelle 1/1000^{ème},
 - Plan planche n°2 – échelle 1/1000^{ème},
 - Plan planche n°3 – échelle 1/1000^{ème},
- tels qu'ils figurent sur les dix neuf fiches de prescription ci-annexées – échelle 1/500^{ème} ;

est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition, sur le territoire de la Commune de Dieppe, des immeubles désignés aux plans ci-annexés :

- Plan de repérage des immeubles soumis à la 1^{ère} tranche de DUP - échelle 1/3500^{ème},
- Plan de masse Ilot AB 3 parcelle de terrain cadastrée AB n°s 43 et 552, sis 12, rue Saint Jean - échelle 1/500^{ème},
- Plan de masse Ilot AB 3 parcelle de terrain cadastrée AB n° 44, sis 14, rue Saint Jean - échelle 1/500^{ème},
- Plan de masse Ilot AB 3 parcelle de terrain cadastrée AB n° 40, sis 6bis, rue Saint Jean - échelle 1/500^{ème}.

La délibération en date du 30 juin 2005, du Conseil Municipal de Dieppe sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2000 et 20 juin 2001 déclarant d'utilité publique la 1^{ère} tranche de travaux, les acquisitions et la création du périmètre de restauration immobilière ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans, les effets des arrêtés du 24 juillet 2000 et 20 juin 2001 , déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la Commune de Dieppe :

- les travaux de Restauration des immeubles soumis à la 1^{ère} tranche de DUP ciblés dans le dossier,
- les acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics,
- la création du Périmètre de Restauration Immobilière.

Article 2 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Dieppe,
M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 19 juillet 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0687-Accès routier à Port 2000 - Echangeur A.29/A.131

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Commune de Dieppe
Opération de restructuration urbaine
du centre ville de Dieppe
Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les "Opérations de Restructuration Urbaine" ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération en date du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de Dieppe approuvant :

- le bilan de concertation,
 - la délimitation du Périmètre de Restauration Immobilière,
- et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création dudit Périmètre de Restauration Immobilière ;

La délibération en date du 28 octobre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le lancement de la première tranche de DUP des travaux,
- demandant l'ouverture d'une enquête publique afin de mener conjointement avec celle relative à la création du Périmètre de Restauration Immobilière,
- informant que cette DUP devra être établie au bénéfice de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération.

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur à mesure de l'avancement du projet,
- informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25 février 2000 ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2000, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

- 1 - la création du Périmètre de Restauration Immobilière,
- 2 - l'utilité publique des travaux de Restauration des immeubles ciblés dans le dossier,
- 3 - l'utilité publique des acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics,
- 4 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir.

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000, déclarant d'utilité publique et urgents :

- les travaux de Restauration des immeubles ciblés dans le dossier,
- les acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics,
- la création du Périmètre de Restauration Immobilière.

L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 ainsi qu'il suit :
sont déclarés d'utilité publique et urgents sur le territoire de la Commune de Dieppe :

- les travaux de Restauration des immeubles désignés aux plans ci-annexés :
 - Plan de repérage des immeubles soumis à la 1^{ère} tranche de DUP – échelle 1/3500^{ème},
 - Plan planche n°1 – échelle 1/1000^{ème},
 - Plan planche n°2 – échelle 1/1000^{ème},
 - Plan planche n°3 – échelle 1/1000^{ème},
- tels qu'ils figurent sur les dix neuf fiches de prescription ci-annexées – échelle 1/500^{ème} ;

est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition, sur le territoire de la Commune de Dieppe, des immeubles désignés aux plans ci-annexés :

- Plan de repérage des immeubles soumis à la 1^{ère} tranche de DUP - échelle 1/3500^{ème},
- Plan de masse Ilot AB 3 parcelle de terrain cadastrée AB n°s 43 et 552, sis 12, rue Saint Jean - échelle 1/500^{ème},
- Plan de masse Ilot AB 3 parcelle de terrain cadastrée AB n° 44, sis 14, rue Saint Jean - échelle 1/500^{ème},
- Plan de masse Ilot AB 3 parcelle de terrain cadastrée AB n° 40, sis 6bis, rue Saint Jean - échelle 1/500^{ème}.

La délibération en date du 30 juin 2005, du Conseil Municipal de Dieppe sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2000 et 20 juin 2001 déclarant d'utilité publique la 1^{ère} tranche de travaux, les acquisitions et la création du périmètre de restauration immobilière ;

ARRETE :

Article 1er - Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans, les effets des arrêtés du 24 juillet 2000 et 20 juin 2001 ,
déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la Commune de Dieppe :

- les travaux de Restauration des immeubles soumis à la 1^{ère} tranche de DUP ciblés dans le dossier,
- les acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics,
- la création du Périmètre de Restauration Immobilière.

Article 2 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Dieppe,
M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 19 juillet 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0688-Commune de Goupillières - Construction d'une salle polyvalente, d'une cantine et d'une bibliothèque

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
A R R E T E

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Commune de Goupillières
Construction d'une salle polyvalente, d'une cantine et d'une bibliothèque

Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de Goupillières en date du 11 octobre 2004, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la réalisation des travaux de construction d'une salle polyvalente, d'une cantine et d'une bibliothèque, sur le territoire de la Commune de Goupillières ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation des travaux de construction d'une salle polyvalente, d'une cantine et d'une bibliothèque, sur le territoire de la Commune de Goupillières ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur en date du 8 juin 2005 ;

Le document en date du 30 juin 2005 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique en vue de la réalisation des travaux de construction d'une salle polyvalente, d'une cantine et d'une bibliothèque, sur le territoire de la Commune de Goupillières ;

Les pièces prouvant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le lundi 11 avril 2005, date du début de l'enquête à la mairie de Goupillières, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 32 jours à la mairie du lundi 11 avril 2005 au jeudi 12 mai 2005 inclus ;

A R R E T E

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la construction d'une salle polyvalente, d'une cantine et d'une bibliothèque, sur le territoire de la Commune de Goupillières.

Article 2 – La Commune de Goupillières est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 4 – Sont déclarés cessibles au profit de la Commune de Goupillières les immeubles tels qu'ils sont désignés au tableau ci-annexé. (1)

Article 5 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Goupillières,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 20 juillet 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

8. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

8.1. Division Législation et contentieux

05-0668-arrête de prise de possession d'une parcelle à Saint Martin en Campagne cadastrée AB n°216 pour 34a 97ca.

A R R E T E

**de prise de possession par l'ETAT
d'une parcelle cadastrée AB n°216
sise à Saint-Martin-en-Campagne Avenue des Mouettes**

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 2 août 2005 ;

SUR :

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er : L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession **d'une parcelle située à Saint-Martin-en-Campagne Avenue des Mouettes cadastrée AB n°216 pour 34a 97ca.**

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE.

Article 3 : Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE et sera affiché à la Mairie de SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE.

Article 4 : Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE.

ROUEN, le 4 août 2005

9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

9.1. Protection sociale

05-0659-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 16 octobre 2001, 14 janvier, 18 février et 7 mai 2002, 15 avril 2003 et 9 novembre 2004, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (F.O.) en date du 9 juin 2005 proposant la candidature de Monsieur Daniel LE RENARD en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Laurent VIVIER ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (F.O.) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Daniel LE RENARD**
en remplacement de Monsieur Laurent VIVIER.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 25 JUILLET 2005

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : **Hubert VALADE**

05-0660-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 16 octobre 2001, 14 janvier et 8 novembre 2002, et 10 mai 2005, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE ;

la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 17 juin 2005 proposant la candidature de Monsieur Marcel DEKEYSER en tant que membre titulaire pour représenter les employeurs, en remplacement de M. Jean-Paul SALOU ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaire** : **Monsieur Marcel DEKEYSER**
en remplacement de Monsieur Jean-Paul SALOU.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 25 JUILLET 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Hubert VALADE

05-0661-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, modifié par les arrêtés des 13 février 2003, 17 décembre 2004 et 21 juin 2005, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN ;

la lettre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE/CGC) en date du 19 juillet 2005 proposant les candidatures de Monsieur Laurent BUSVETRE en tant que membre titulaire et de Madame Joëlle d'ANJOU en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE/CGC) :

- en qualité de **titulaire** : Monsieur **Laurent BUSVETRE** (précédemment suppléant)
en remplacement de Mme Sandrine LAMBARD
- en qualité de **suppléant** : Madame **Joëlle d'ANJOU**
en remplacement de M. Laurent BUSVETRE.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 28 JUILLET 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Hubert VALADE

05-0662-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles R. 183-2 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 28 décembre 2004, modifié par les arrêtés des 10 janvier, 20 juin et 29 juin 2005, portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie ;

la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 30 juin 2005, proposant la candidature de Madame Claudie ALEXANDRE-LEMESLE en tant que membre suppléant pour représenter les employeurs, en remplacement de Madame Catherine DUBOIS ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF). A savoir :

- En qualité de **suppléant** : Madame **Claudie ALEXANDRE-LEMESLE**
membre du Conseil de la CPAM du HAVRE
(en remplacement de Mme Catherine DUBOIS).

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 25 JUILLET 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Hubert VALADE

05-0663-Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

l'arrêté du 24 mars 2005 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 9 juin 2005 proposant la candidature de Monsieur Daniel LE RENARD en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 2005 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie est complété en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Daniel LE RENARD**
Membre du Conseil d'Administration de la CRAM de Normandie.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 28 JUILLET 2005

Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Hubert VALADE

05-0664-Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

l'arrêté du 24 mars 2005, complété par l'arrêté du 28 juillet 2005, portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie ;

la lettre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 28 juin 2005 proposant la candidature de Monsieur Maurice LE QUELLEC en tant que membre titulaire, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Thierry BROUT ;

l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 n° 05-51 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 2005 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Maurice LE QUELLEC**
Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 2 AOUT 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe**

Signé : V. de BADEREAU

10. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

10.1. S.E.A.

24/08-2005-Agrément de la SICA CAP-SEINE

ARRETE

Le Préfet du département de Seine Maritime

Vu le titre II du livre V du code rural, et notamment les articles L. 525-1, R. 525-2 et R. 528-2 ;

APRES avis de la commission nationale d'agrément des sociétés d'intérêts collectif agricole réunie le 22 avril 2002 ;

Arrête :

Article 1^{er} : est agréée sous le numéro **076-N-02-04-22** la société d'intérêt collectif agricole CAP SEINE, dont le siège social est situé à MONT SAINT AIGNAN (76).

Article 2 : La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 11 juin 2005

Pour le Préfet du Département
par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

25/08-2005-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy

Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :
La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la CDOA ;
Le courrier du Directeur de l'Union Normande des Industriels Laitiers du 19 mai 2005 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants des Activités de Transformation des Produits de l'Agriculture » :

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Bruno LECARPENTIER
Danone
76220 FERRIERES EN BRAY

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

26/08-2005-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Le courrier du Directeur de l'Union Normande des Industriels Laitiers du 19 mai 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants de la Propriété Forestière » :

Titulaire : M. Paul LEMONNIER
409 rue de Rançon
76490 SAINT WANDRILLE RANCON

Suppléant : M. Philippe SERVAIN

3889 route de Duclair
La Fontaine
76840 HENOUVILLE LE BAS

A la section « Représentants des Activités de Transformation des Produits de l'Agriculture » :

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Bruno LECARPENTIER
DANONE
76220 FERRIERES EN BRAY

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

27/08-2005-Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél. 02.32.18.94.43
Fax 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet :

Composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la CDOA ;
- le courrier du Directeur de l'Union Normande des Industriels Laitiers du 19 mai 2005 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants de la Propriété Forestière » :

Titulaire : M. Paul LEMONNIER
409 rue de Rançon
76490 SAINT WANDRILLE RANCON
Suppléant : M. Philippe SERVAIN
3889 route de Duclair
La Fontaine
76840 HENOUVILLE LE BAS

A la section « Représentants des Activités de Transformation des Produits de l'Agriculture » :

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :
Titulaire : M. Bruno LECARPENTIER
Danone
76220 FERRIERES EN BRAY

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

10.2. SERFOT

28/08-2005-Autorisation des coupes de bois par catégories dans les Espaces Boisés Classés à Conserver

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la forêt et des Territoires
Affaire suivie par Nathalie LAURENT
Tél 02 32.18.95.32
Fax 02 32.18.95.00
Mail nathalie.laurent@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 2 mai 2005
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Arrêté relatif à l'autorisation des coupes de bois par catégories dans les Espaces Boisés Classés à Conserver.

YU :

Le code de l'Urbanisme et notamment son article L 130.1.

L'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime en date du 9 mars 2005,

L'avis du président du CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE DE NORMANDIE en date du 24 février 2005,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les coupes de bois dans les Espaces Boisés à Conserver peuvent être dispensées d'autorisation préalable. Cet arrêté ne concerne pas les arbres d'alignement classés dans le cadre des documents d'urbanisme, pour lesquels un arrêté complémentaire définira les cas d'exemption d'autorisation.

Pour la définition des termes techniques forestiers mentionnés au présent arrêté, on se reportera au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles approuvé par arrêté préfectoral régional du 17 Novembre 2004.

ARTICLE 2 : Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130.1 du code de l'urbanisme, les coupes de bois entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 : Coupes rases de tout peuplement forestier, de superficie inférieure ou égale à 4 hectares, sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai maximum de 5 ans après le début de la coupe. Une coupe rase contiguë, pratiquée dans les 5 ans et dans la même propriété nécessiterait une autorisation préalable.

Catégorie 2 : Coupes d'amélioration des peuplements feuillus ou résineux traités en futaie régulière, effectuées à la rotation minimale de six ans, prélevant au maximum 30 % du volume sur pied et portant sur une superficie inférieure ou égale à 4 hectares.

Catégorie 3 : Coupes rases de taillis simple, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions, de superficie inférieure ou égale à 4 hectares.

Catégorie 4 : Coupes d'amélioration dans les mélanges futaie-taillis correspondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

la superficie de la coupe est inférieure ou égale à 4 hectares.

est considérée comme appartenant à la futaie toute tige de franc pied ou issue de rejet de souche, dont le diamètre à 1.30 mètre du sol est supérieur ou égal à 17.5 centimètres.

le prélèvement dans la futaie est inférieur à 20 % du volume préexistant de la futaie.

le taux de recouvrement au sol de la futaie et du taillis, après la coupe, reste supérieur ou égal à 50 %.

Catégorie 5 : Coupes destinées à la consommation rurale et domestique du propriétaire dont la réalisation ne devra pas mettre en péril l'état boisé.

ARTICLE 3 : Les exemptions d'autorisation, définies à l'article 2 ci-dessus s'appliquent uniquement aux bois et forêts classés au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme en Espace Boisé Classé à Conserver et sur l'ensemble des bois, forêts ou parcs situés sur le territoire des communes où un Plan Local d'Urbanisme a été prescrit ; elles ne dispensent pas d'obtenir d'autres autorisations préalables pour les cas suivants :

dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit au titre de la loi du 31 décembre 1913 ;

dans un site classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (loi du 07 janvier 1983) ;

dans les espaces naturels sensibles du département institués en application des articles L 142.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

dans les forêts ayant bénéficié de la réduction des droits de mutation au titre de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930, repris dans l'article 793 du Code Général des Impôts (amendement Monichon) ainsi que celles ayant bénéficié de la réduction de l'assiette de l'impôt sur la fortune conformément à la loi de finances pour 1982 n° 81.1160 du 30 décembre 1981 et à la loi de finances pour 1989 n° 88.1149 du 23 décembre 1988 ;
les forêts relevant de l'article L 222-5 du Code Forestier (Régime Spécial d'Autorisation Administrative).

ARTICLE 4 : Sont également dispensées de l'autorisation préalable prévue par les articles L 130.1, R 130.1, R 130.2, R 130.4 et R 130.5 du Code de l'Urbanisme :

les coupes réalisées dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé conformément aux dispositions de l'article L 6 du Code Forestier ;

les coupes réalisées dans les forêts relevant du régime forestier : forêts domaniales et des collectivités publiques gérées par l'Office National des Forêts, dans le cadre des dispositions de l'article L 6 du Code Forestier.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 29 juin 1995.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du HAVRE et de DIEPPE, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Une copie dudit arrêté sera transmise au président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie.

LE PREFET

29/08-2005-Conditions de financement par le budget général de l'Etat des aides aux investissements forestiers de production.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires

Rouen, le 11 Aout 2005

Le PREFET
de la région Haute-Normandie

ARRÊTE
Relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat
des aides aux investissements forestiers de production

VU,

Le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du 29 septembre 2003,

Le règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil,

La directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Le Code Forestier, notamment ses articles L7 et L8,

L'ordonnance n° 2005-544 du 26 mai 2005,

La loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier,

Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Le décret 20003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

L'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

L'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

L'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

L'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

L'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction,

L'arrêté du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région,

Le Plan National de Développement Rural,

L'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 11 juillet 2005,

L'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation de la Pêche et de la Ruralité en date du 25 juillet 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux investissements forestiers de production,

ARTICLE 2 :

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs mandataires.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs présentant des garanties de gestion durable, conformément aux dispositions de l'article L 8 du code forestier

ARTICLE 3 :

Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barème sont les suivantes, listées par ordre de priorité :

✓ .1 Les opérations de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes :

- > travaux de nettoyage
- > Travaux de reconstitution par plantation (préparation du sol et plantation) ou régénération naturelle
- > Les premiers entretiens des reboisements subventionnés

✓ .2 L'établissement de Plan Simple de Gestion,

✓ .3 L'Equipement Forestier hors D.F.C.I.

✓ .4 Les opérations de renouvellement :

- > Le reboisement en plein (préparation du sol et plantation)
- > Les premiers entretiens des reboisements subventionnés
- > L'enrichissement
- > La conversion en futaie feuillue par régénération naturelle
- > La préparation à la conversion en futaie feuillue par balivage
- > L'élagage des peuplements de résineux, peupliers et feuillus
- > La première éclaircie dans les jeunes peuplements résineux

- > Le boisement de parcelles délaissées ou non par l'agriculture (préparation du sol et plantation)
- > Les premiers entretiens des boisements de parcelles, délaissées ou non par l'agriculture, subventionnés

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux régional de subvention à un coût à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Le taux régional de subvention est fixé, pour chaque type d'opération, suivant les modalités précisées en annexe.

ARTICLE 4 :

Les opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles sont les suivantes :

4.1 Les opérations de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes :

- > travaux de nettoyage
- > Travaux de reconstitution par plantation (préparation du sol et plantation) ou régénération naturelle

4.2 L'Equipement Forestier hors D.F.C.I.

4.3 Les opérations de renouvellement :

- > Le reboisement en plein (préparation du sol et plantation)
- > La conversion en futaie feuillue par régénération naturelle
- > La préparation à la conversion en futaie feuillue par balivage
- > L'élagage des peuplements de résineux, peupliers et feuillus
- > Le boisement de parcelles délaissées ou non par l'agriculture (préparation du sol et plantation)

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention est fixé, pour chaque type d'opération, suivant les modalités précisées en annexe.

ARTICLE 5 :

Le taux régional de subvention mentionné aux articles 3 et 4 est majoré dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 17 juillet 2000.

Le taux d'aides publiques ne peut en aucun cas dépasser 80 %.

ARTICLE 6 :

Si le projet bénéficie d'un cofinancement du FEOGA-G, celui-ci se substitue, à concurrence de ce montant, à l'intervention du budget général de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le montant minimal de l'aide relative aux travaux d'établissement d'un plan simple de gestion est fixé à 300 € ; il est fixé à 1.000 € pour tout autre projet.

ARTICLE 8 :

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème ou sur dépense réelle, les annexes jointes précisent :

les conditions d'éligibilité
les taux de subvention
les barèmes des coûts forfaitaires
les coûts plafonds des opérations sur devis (à l'hectare ou au kilomètre)
les engagements minimum du bénéficiaire.
définis au niveau régional

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2003 modifié par les arrêtés du 17 novembre et 27 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département.

Fait à ROUEN, le 11 Aout 2005

LE PREFET ,

Signé : Daniel CADOUX

***DOCUMENTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DU PRÉFET
DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE***

11 types d'aides

1 – NETTOYAGE DES PARCELLES SINISTREES PAR LES TEMPÊTES

2 – ETABLISSEMENT DE PLAN SIMPLE DE GESTION

3 – EQUIPEMENT FORESTIER (HORS DFCI)

4 – BOISEMENT, REBOISEMENT, RECONSTITUTION APRES TEMPÊTE

5 – ENRICHISSEMENT

6 – REPLANTATION APRES ECHEC

7 – ENTRETIENS DES PLANTATIONS

8 – CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE, ET REGENERATION NATURELLE APRES TEMPÊTE

9 – COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION (BALIVAGE)

10 - ELAGAGE DES PEUPLEMENTS

11 – PREMIERE ECLAIRCIE DES JEUNES PEUPLEMENTS RESINEUX

ANNEXE 1

NETTOYAGE DES PARCELLES SINISTREES PAR LES TEMPÊTES

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Surface minimale : 1 ha d'un seul tenant

Itinéraires techniques éligibles :

Traitement des souches et des rémanents, suivant l'une des trois modalités suivantes :

A : Traitement des rémanents, ou des souches, ou des rémanents et des souches dans les cloisonnements sur une surface comprise entre 25 et 50 % de la surface totale.

B : Traitement des souches et des rémanents dans les cloisonnements sur plus de 50 % de la surface.

C : Traitement en plein des souches et des rémanents sur la totalité de la surface (hors diversification écologique ou paysagère).

CONDITIONS FINANCIERES

COUTS FORFAITAIRES DE BASE

	A - traitement léger	B –Traitement partiel	C – Traitement en plein
Coût forfaitaire en euros/ha cadastral	630	1.000	1.350
Option diagnostic post tempête : 230 euros/dossier quel que soit le traitement (1)			

seulement si le diagnostic est réalisé par un expert ou un homme de l'art agréé

Taux de subvention de base : 80 %

COUTS PLAFOND SUR DEVIS EN EUROS / HA

A - traitement léger	B –Traitement partiel	C – Traitement en plein
725	1.150	1.552

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

à la réception :

- ITINERAIRE A** Les rémanents et les souches seront traités sur une surface comprise entre 25 et 50 % de la surface totale
ITINERAIRE B Les rémanents et les souches seront traités sur une surface comprise sur plus de 50 % de la surface totale
ITINERAIRE C Les rémanents et les souches seront traités sur la totalité de la surface (hors diversification écologique ou paysagère)

à 5 ans :

Les parcelles traitées afficheront :

✓ une densité minimale d'essences classées au tableau régional des essences objectif (annexe 4), accrus naturels et/ou plants introduits suivante :

- ➔ Résineux et feuillus sociaux : 900 plts/ha cadastral
- ➔ Autres feuillus : 600 plts/ha cadastral,

✓ avec absence de trouées de plus de 10 ares (hors andains et diversification écologique ou paysagère)

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION

CONDITIONS TECHNIQUES

Seuls peuvent être financés :

- les Plans Simples de Gestion de première génération lorsque la propriété comporte une surface d'un seul tenant supérieure au seuil défini régionalement, en application de l'article L6 du Code Forestier,
- le renouvellement de Plans Simples de Gestion, à condition que le Plan Simple de Gestion présenté apporte des améliorations notables quant à la connaissance de la forêt (présence dans le PSG renouvelé d'une ou plusieurs des options b, c, d, e, f du tableau ci-dessous),
- la refonte des PSG de propriétés sinistrées par une catastrophe naturelle.

CONDITIONS FINANCIERES

Barème régional

		1 ^{er} PSG	RENOUVELLEMENT
a	Coût forfaitaire de base(1) Descriptif et programme des coupes et travaux	770 euros	400 euros
b	options Réfection du parcellaire ⁽²⁾ (plan et matérialisation sur le terrain) si les parcelles actuelles sont inadaptées		3 euros/ha
c	Cartographie ⁽³⁾ typologie des peuplements et modalités de gestion afférentes	6 euros/ha	3 euros/ha
d	Cartographie des stations	3 euros/ha	3 euros/ha
e	Cartographie des zones à enjeux environnementaux spécifiques et modalités de gestion afférentes	3 euros/ha	3 euros/ha
f	Inventaire en plein ou par sondage en volume ou surface terrière, par grande catégorie de bois ⁽⁴⁾	5 euros/ha	5 euros/ha
Coût forfaitaire plafond quelle que soit la surface		6.100 euros	4.600 euros

(1) : le tarif de base intègre a) et b) - En cas de renouvellement, il ne peut s'appliquer que s'il y a changement de propriétaire depuis moins de 3 ans ou s'il s'agit d'un P.S.G. tempête

(2) : renouvellement de PSG : point b) ne peut être pris en compte que si a) n'est pas honoré, avec un plafonnement du coût à 310 euros

(3) : carte de l'état existant et carte des interventions

(4) : chapitre obligatoire pour un objectif irrégulier

Taux forfaitaire de base : 50%

Taux forfaitaire pour un PSG tempête : 80%

Montant minimal de l'aide : 300 €

ANNEXE 3

EQUIPEMENT FORESTIER

CONDITIONS TECHNIQUES

- la réalisation de routes sur sol portant comprend l'apport et le compactage de tout-venant de granulométrie 0-40mm sur 15cm d'épaisseur minimum après compactage;

- la réalisation de route sur sol non portant comprend, en plus de cette couche de 15cm, l'apport d'une couche de fondation de granulométrie 0-200mm sur 30cm d'épaisseur minimum après compactage cette opération sera prise en compte uniquement sur devis ;

- pour les routes, la largeur minimale de l'empierrement est 3,50m, et la largeur minimale de l'emprise est 5,50m ;

- pour les équipements non linéaires, la surface prise en compte sera la surface empierrée.

CONDITIONS FINANCIERES

Barèmes

COUTS FORFAITAIRES DE BASE/ EN KM OU PAR UNITE

Equipement sur sols portants					
	Piste	Route	Place de chargement unité 150 m2	Place de Dépôt unité de 1.000 m2	Ou retournement unité de 400 m2
	Coût en euros/km	Coût en euros/km	Coût en euros/unités	Coût en euros/unité	Coût en euros/unité
Forfait	3.500	19.000	2.000	4.210	2.310

COUTS FORFAITAIRES DES OPTIONS/ PAR KM OU PAR UNITE

	Equipement sur sol portant				
options	Piste Coût en euros/km	Route Coût en euros/km	Place de chargement	Place de dépôt unité de 1000m ²	Ou retournement Unité de 400m ²

			unité 150 m2 Coût en euros/unité	Coût en euros/unité	Coût en euros/unité
dessouchage	8.000	8.000	300	1.525	610
Assainissement fossés sur une rive	2.000	2.000			
Barrière de signalisation	305/u	305/u			
Maître d'œuvre autorisé	800	1.800	160	400	160

COÛTS FORFAITAIRES PLAFOND PAR KM OU PAR UNITE

Equipement sur sol portant					
	Piste Coût en euros/km	Route Coût en euros/km	Place de chargement 150 m ² Coût en euros/unité	Place de dépôt 1 000 m ² Coût en euros/unité	Place de retournement 400 m ² Coût en euros/unité
Coûts forfaitaires plafond	18.110	33.610	2.460	6.135	3.080

COÛTS PLAFOND PAR KM OU PAR UNITE POUR DOSSIER SUR DEVIS

Equipement sur sol portant					
	Piste Coût en euros/km	Route Coût en euros/km	Place de chargement 150 m ² coût en euros/unité	Place de dépôt unité de 1000m ² Coût en euros/unité	Ou retournement Unité de 400m ² Coût en euros/unité
Coûts plafond sur devis	20.000	37.000	2.700	6.700	3.400

Equipement sur sol non portant				
	Route Coût en euros/km	Place de chargement 150 m ² Coût en euros/unité	Place de dépôt 1000 m ² Coût en euros/unité	Place de retournement 400 m ² Coût en euros/unité
Coûts plafond sur devis	65.000	5.000	10.000	6.000

2) Taux forfaitaire de base : 50%

3) Dossiers d'équipement « tempête »

Pour les dossiers d'équipement inclus dans un dossier de reconstitution, le taux forfaitaire de base est de 80 %

ANNEXE 4

BOISEMENT/REBOISEMENT/RECONSTITUTION

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

SURFACE MINIMALE DES MASSIFS CONSTITUES DE LA PLANTATION ET DES BOISEMENTS ATTENANTS

La surface minimale des massifs constitués de la plantation ou des boisements attenants est de 10 ha en règle générale. Ce seuil est abaissé à 4 ha pour les feuillus autres que le noyer ou le peuplier, Ce seuil est de 1 ha pour les boisements en noyers ou peupliers.

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est de 4 ha. Cette surface est abaissée au seuil de 1 ha lorsqu'il s'agit de reconstitution après tempête.

SURFACE MINIMALE DES UNITES DE GESTION PAR ESSENCE

Un îlot de boisement est composé d' une seule essence objectif ou d' un mélange de deux essences objectif tel que défini ci-dessous. Un îlot de boisement doit occuper une surface minimale d' un seul tenant de 1 ha (0,5 ha pour le noyer). Plusieurs îlots de boisement, à faible distance les uns des autres, (de l' ordre de 0,5 à 1 km) constituent une unité de gestion. Les surfaces minimales par unité de gestion sont fixées au tableau ci-dessous :

Surfaces minimales de l'unité de gestion

Peuplement pur	Surface minimale
Peupliers	1 ha
Noyers	0,5 ha
Feuillus précieux	1 ha
Feuillus sociaux	2 ha
Résineux	4 ha
Peuplements mélangés	Surface minimale
F. sociaux / F. sociaux	2 ha
F. sociaux / F. précieux	2 ha
F. sociaux / Résineux	4 ha
F. précieux / F. précieux	2 ha
F. précieux / Résineux	4 ha
Résineux / Résineux	4 ha

CAS DES MELANGES

Le mélange d'essences «objectif» pied par pied, ligne à ligne, ou par parquets de 50 plants minimum est éligible. Le nombre d'essences est limité à 2 par unité de gestion, avec des proportions moitié-moitié (1/2, 1/2) ou un tiers-deux tiers (1/3,2/3).

Il est possible de mélanger des essences issues de deux groupes différents lorsque les conditions de station le permettent : feuillus sociaux / résineux ; feuillus précieux / résineux ; feuillus sociaux / feuillus précieux.

Le mélange d'essences « objectif » pied par pied, ligne à ligne, ou par parquets de 50 plants minimum est éligible. Le nombre d'essences est limité à 2 par unité de gestion, avec des proportions moitié-moitié (1/2, 1/2) ou un-tiers deux-tiers (1/3, 2/3).

Il est possible de mélanger des essences issues de deux groupes différents lorsque les conditions de station le permettent : feuillus sociaux/résineux ; feuillus précieux/résineux ; feuillus sociaux/feuillus précieux.

Dans le cas d'un mélange d'essences issues de deux groupes différents :

- la surface minimale de l'unité de gestion sera la plus forte des deux
- la densité minimale globale du mélange correspondra à la densité minimale la plus forte des deux ;
- le coût forfaitaire retenu sera le coût forfaitaire (options incluses) applicable à l'essence prépondérante dans le cas du mélange 2/3 ; 1/3
- Ce sera le coût forfaitaire le plus élevé des deux dans le cas d'un mélange 1/2 ; 1/2
- La protection gibier peut ne porter que sur l'essence la plus appétante du mélange. Dans le cas, c'est le barème de l'option gibier la plus faible qui sera appliqué. Les obligations de résultat porteront sur la totalité des plants, protégés **ET** non protégés

DIAGNOSTIC POST TEMPETE

Pour un projet de reconstitution , le diagnostic post tempête est obligatoire ; il peut avoir été réalisé lors de la présentation antérieure d'un dossier de nettoyage.

Le diagnostic post-tempête ne sera subventionné que s'il a été réalisé par un maître d'œuvre autorisé.

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

OBJECTIF DE PRODUCTION

Essences objectifs : 80 % minimum en surface du projet

nom latin	nom français
Abies alba	Sapin pectiné
Acer platanoides	Erable plane
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore

Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Castanea sativa	Châtaignier
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas
Fagus sylvatica	Hêtre
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Juglans nigra	Noyer noir
Juglans nigra x regia	Noyer hybride
Juglans regia ②	Noyer royal
Larix decidua	Mélèze d'Europe
Larix eurolepis	Mélèze hybride
Picea abies	Epicéa commun
Pinus nigra ssp laricio var calabrica	Pin laricio de Calabre
Pinus nigra ssp laricio var corsicana	Pin laricio de Corse
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Populus sp ①	Peuplier
Prunus avium	Merisier
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus rubra	Chêne rouge

② : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT

Nom Latin	Nom français
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charme
Quercus pubescens	Chêne pubescent
Sorbus domestica	Cormier
Sorbus torminalis	Alisier Torminal
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Malus silvestris	Pommier sauvage
Pirus communis	Poirier commun
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Taxus baccata	If
Alnus cordata	Aulne à feuilles en cœur
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia

Dans le texte, on entend par :

Feuillus sociaux : chêne rouvre, chêne pédonculé, hêtre

Feuillus précieux : les autres feuillus sauf les noyers et les peupliers

① Clones de peupliers : liste des cultivars éligibles en Haute Normandie :

Peupliers euraméricains :

FLEVO
GHOY
KOSTER
I214
TRIPLO

Peupliers interaméricains :

BOELARE, placé sous surveillance sanitaire, valable jusqu'au 30 juin 2006.

UNAL
RASPALJE

Peupliers trichocarpa :

FRITZI PAULEY
TRICHOBEL

Liste annexe : cultivars susceptibles d'être subventionnés dans le cadre strict des dérogations :

TARO
SOLIGO
A4A
GAVER

LISTE DES PROVENANCES ELIGIBLES

ESSENCE	Provenances recommandées	Caté- gorie	Autres provenances utilisables	Caté- gorie
CHENE PEDONCULE	QRO 100 Nord Ouest	S		
CHENE ROUGE D'AMERIQUE	QRU 901 Nord Ouest QRU 902 Est	S S	Vergers à graines belges BO523s*	

	QRU 903 Sud Ouest	S		
CHENE SESSILE	QPE 101 Bordure Manche QPE 102 Picardie QPE 104 Ouest Bassin parisien QPE 105 Sud Bassin parisien	S S S S	QPE 106 Secteur Ligérien	S
FRENE COMMUN	FEX 101 Bassin parisien et bordure Manche FEX VG 01 (Les Ecoulouettes VG)	S Q		
HETRE	FSY 102 Nord	S		
MERISIER	PAV 901 France Tous les clones sauf BEAUVOIR	S T	PAV 901 France	I
CHATAIGNIER	CSA 102 Bassin parisien Et Stocks 28.3-1999-105-CE	S ou I	CSA101 Massif armoricain	S ou I
ERABLE SYCOMORE	APS 101 Nord Et Stocks 28.3-1999-105-CE	S ou I	APS 200 Nord Est	S ou I
ERABLE PLANE	APL 901 Nord Et Stocks 28.3-1999-105-CE	I		
AULNE GLUTINEUX	AGL 130 Ouest Et Stocks 28.3-1999-105-CE	I	AGL 901 Nord Est et montagnes	I
CEDRE DE L'ATLAS	CAT 900 France CAT PP 001 (Ménerbes) CAT PP 002 (Mont Ventoux) CAT PP 003 (Saumon)	S T T T		
DOUGLAS VERT	PME VG 001 (Darrington VG) PME VG 002 (La Luzette VG)	Q Q	PME 901 France Basse altitude Etats Unis : OREGON Zones : 052, 061, 261, 452 WASHINGTON Zones : 012, 030, 041, 202, 241, 403, 411, 412, 422, 430, 440.	S I I
EPICEA COMMUN	PAB VG 001 (Rachovo VG) Pologne, Zones 842/2-202 et 203, 843/2-208	Q S	PAB 501 1er Plateau du Jura PAB 504 Entre Jura et Savoie	S S
MELEZE D'EUROPE	LDE VG 001 (Sudètes Le Theil VG) LDE VG 002 (Sudètes Cadouin VG) Vergers à graines allemands d'or. Sudètes (1) Tchèque, région des Sudètes (aire naturelle et vergers) Slovaquie vergers d'or Sudètes Pologne 342/6- 604 et 608	Q Q T S,Q,T Q,T S		
MELEZE HYBRIDE	LEU VG 01 (FH201-Lavercantière)	Q	Danemark * tous les vergers hybrides sauf FP203DK FP211DK et FP237DK Pays Bas* Esbeek, Vaals	Q Q
PIN LARICIO DE CALABRE	PLA VG 002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q	Stocks Les Barres-Bout VG	Q
PIN LARICIO DE CORSE	PLO VG 001 (Sologne Vayrières VG)	T	PLO 901 Nord-Ouest	S
PIN SYLVESTRE	PSY VG 002 (Taborz Haute Serre VG) PSY 100 Nord ouest	Q S	Pologne, région de Rychtal et de Mazurie Olsztyn-Taborz	S
SAPIN PECTINE	AAL 101 Normandie	S		

Catégories :

I : Identifiée (étiquette jaune)

S : Sélectionnée (étiquette verte)

Q : Qualifiée (étiquette rose)

T : Testée (étiquette bleue)

catégorie précisée dans le répertoire européen des matériels de base

RFA-837-03-vergers à graines d'origine Sudètes (mais pas les peuplements de cette région de provenance)
Land Baden- Württemberg-SUDETEN, Land Hessen-SUDETEN, Land Hessen-SUDETEN-WILDECK,
Land NIEDERSAXEN-SUDETEN abt.132g8

Chêne sessile : Provenances QPE 103 et QPE107 autorisées jusqu'au 30 juin 2005.

QUALITÉ DES PLANTS ELIGIBLES

RN : plants livrés en racines nues - **G :** plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Plants résineux

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3	
Abies alba	RN	4	15 – 25	6		
		5	25 – 35	7		
		5	35 et +	8		
	G	4	10 – 25	5	400	
Cedrus atlantica	G	1	10 – 25	3	400	
Larix decidua Larix eurolepis	RN	2	30 – 50	5		
		3	50 – 80	7		
			80 - 100	10		
G	2	20 - 50	4	400		
Picea abies	RN	4	25 - 40	6		
			40 - 60	7		
			60 et +	8		
G	3	20 - 40	5	400		
Pinus n. laricio corsicana Pinus n. laricio calabrica	RN	2	8 – 20	3		
		3	11 - 20	4		
	G	1	8 – 15	2,5	200	
			8 – 20	3	400	
2	11 – 20	4	400			
Pinus sylvestris	RN	2	8 et +	3,5		
			3	15 – 30		5
				30 et +		6
	G	1	8 – 15	2,5	200	
			8 - 20	3	400	
2	15 – 30	4	400			
Pseudotsuga menziesii	RN	2	25 – 40	5		
			3	30 – 60		6
				40 – 60		7
			60 et +	9		
	G	1	15 – 40	3	300	

Les plants résineux de 3, 4 et 5 ans doivent obligatoirement avoir été repiqués.

Plants feuillus

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3	
Acer pseudoplatanus Acer platanoides	RN	2	40 – 60	6		
			60 – 80	8		
			80 et +	10		
		3	100 et +	12		
G	1	20 – 30	4	200		
		20 – 60	5	350		
Alnus glutinosa	RN	2	30 – 50	5		
			50 et +	7		
		3	80 et +	10		
G	1	20 - 30	4	200		
		20 - 60	5	350		
Castanea sativa	RN	1	25 et +	5		
			2	40 - 60		7
				60 - 80		9
				80 et +		12

	G	1	20 - 30	5	200
			20 - 60	6	350
Fagus sylvatica	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Fraxinus excelsior	RN	2	40 et +	6	
		3	60 - 80	8	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Prunus avium	RN	1	40 et +	6	
		2	60 - 80	8	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus rubra	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus petraea Quercus robur	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350

Peupliers

Essence	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	2	3, 25	25 - 30	Age maximum admis de 3 ans en catégorie A3 pour Flevo et Ghoy.
	A2	2	3, 75	30 - 40	
	A3	2	4, 50	40 - 50	

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE
Barème régional

COUTS FORFAITAIRES DE BASE EUROS/HA

Groupes d'essences	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Préparation sol	} 2.050	1.685	1.240	970	1.640	1.855	1.435	1.190	880	1.380
Plants										
Plantation										

COUTS FORFAITAIRES DES OPTIONS EUROS/HA

Groupes d'essences ⁽⁴⁾	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Option gibier ⁽¹⁾ Lapin	385	305	125	155	305	385	305	125	155	305
Chevreuil	765	610	245	305	610	765	610	245	305	610
Cerf ⁽²⁾	1.070	1.070	1.070	1070	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070	1.070
Option travaux préparatoires lourds à justifier ⁽⁵⁾	155				155					
Option maître d'œuvre autorisé ⁽³⁾	120									
Diagnostic post tempête	230 euros par dossier									

(1) non cumulative (1 seul choix au maximum : lapin, chevreuil, cerf)

(2) la subvention « protection cervidés » est conditionnée à la pose d'une clôture pour cerfs (2 m de haut...), exclusion : les protections individuelles

(3) : Cette option recouvre : le montage du dossier, le suivi des travaux de plantation, avec remise d'un rapport de suivi annuel jusqu'à réception définitive du projet, par un maître d'œuvre autorisé.

(4) : dans le cas d'un mélange d'essences entre deux groupes , voir modalités de calcul 2^{ème} page de l' annexe 4.

(5) : Option retenue seulement en cas de nécessité technique incontournable.

COUTS FORFAITAIRES PLAFONDS EUROS/HA

Groupes d'essences	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Coût forfaitaire maximal	3.295	3.105	2.660	2.270	2.985	3.045	2.625	2.380	2.070	2.570

COUTS PLAFONDS SUR DEVIS EUROS/HA

Groupes d'essences	Reboisement					Boisement de terrains nus				
	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
coût maximal sur devis	3.625	3.415	2.390	2.500	3.285	3.350	2.890	2.620	2.280	2.830

CAS PARTICULIERS

Si le projet nécessite des travaux d'assainissement, le dossier sera pris en compte sur devis. Les travaux d'assainissement seront plafonnés à 460 euros/ha

Taux forfaitaire de base :

Reconstitution après catastrophe naturelle : 80 %

Reboisement : 50%

Boisement :40%

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Seuils minimaux de plantation et de réussite

Plantation pure (ou avec accompagnement)

	Densité initiale/ha de l'essence «objectif» en plants/ha	Densité à 5 ans en plants par ha
Résineux	1.100	825
Feuillus sociaux	Chêne sessile 1.300	975
	Chêne pédonculé 1.100	825
	Hêtre 1.100	825
Feuillus précieux	600	540
Peupliers	156	156
Noyers	156	156

Mélange d'essences «objectif»

	Densité initiale/ha	Densité à 5 ans/ha
Avec Feuillus sociaux	1.100 plts	825
Avec feuillus précieux	830 plts	622
Avec résineux	1.100 plts	825

Les densités sont exprimées par hectare **planté, à savoir la Surface Directement Productive, hors cloisonnements sylvicoles.**

Dans le cas de mélange d'essences « objectif » issus de deux groupes différents, la densité locale du mélange devra correspondre à la plus forte des deux densités.

I – à l'installation

réalisation du projet :

respecter les travaux d'installation prévus – prévenir la D.D.A.F. pour toute modification

densité :

respecter le tableau des densités minimales de plantation par essence (voir tableaux précédents) ;

choix des plants et reprise :

introduire des plants accompagnés d'un certificat d'origine, et dont la provenance est conforme à l'arrêté préfectoral ;
dégager les plants de la concurrence des graminées et des rejets ligneux.

II – à 5 ans

accès :

entretenir le réseau de chemins, les layons et cloisonnements pour permettre un accès au site planté

plants :

les plants doivent :

être en densité minimale fixée au tableau ci-avant

avoir une dominance apicale clairement marquée, avec absence de fourche

être débarrassés des branches de diamètre supérieur à 2,5 cm

ne pas être dominés par la végétation concurrente et l'accompagnement.

ANNEXE 5

ENRICHISSEMENT

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

ESSENCE

Cette forme d'aide est réservée au hêtre
Surface minimale = 4 ha
SCHEMA DE PLANTATION

Sont éligibles, les plantations en bandes (ou lignes) dans le taillis ou dans des trouées de 20 à 30 ares repérables et accessibles à partir d'un chemin, d'une densité minimale de 300 plants/ha cadastral.

CONDITIONS FINANCIERES

Barème régional

Nature des travaux	Coût forfaitaire de base (hectare cadastral)
Fourniture des plants plantation	855 euros/ha

Taux forfaitaire de base : 50%

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

I - à l'installation:

* réalisation du projet:

respecter les travaux d'installation prévus - prévenir la DDAF pour toute modification ;

* densité:

respecter la densité initiale minimale de 300 plants/ha cadastral ;

* choix des plants et reprise:

introduire des plants accompagnés d'un certificat d'origine, et dont la provenance est conforme à l'arrêté préfectoral ;
dégager les plants de la concurrence des graminées et des rejets ligneux.

II - à 5 ans:

* accès:

entretenir le réseau de chemins, les layons et cloisonnements,... , pour permettre un accès au site planté ;

* développement et croissance des plants

Une densité minimale de 280 plts/ha doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être bien répartis ;
- avoir une dominance apicale clairement marquée, avec absence de fourche
- être débarrassés des branches de diamètre supérieur à 2,5 cm ;
- ne pas être dominés par la végétation d'accompagnement.

ANNEXE 6

REPLANTATION APRES ECHEC

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Il s'agit de l'échec de plantations déjà subventionnées par des aides publiques.

Prise en compte, après accidents climatiques ou problèmes phytosanitaires reconnus par la DRDAF et avis de la DGFAR ayant entraîné la destruction du peuplement à plus de 80 %.

Les conditions techniques d'éligibilité sont analogues à ceux d'un (re)boisement

CONDITIONS FINANCIERES

Barème régional

Groupe d'essences	Coût forfaitaire de base euros /ha replanté
Feuillus sociaux	1.455

Feuillus précieux	970
peupliers	1.030
noyers	615
Résineux	1010

Taux forfaitaire de base : 50%

ENGAGEMENTS

Les engagements sont identiques à ceux liés à l'obtention d'une aide au reboisement (annexe 4).

ANNEXE 7

**ENTRETIENS DES PLANTATIONS
(BOISEMENT/REBOISEMENT/RECONSTITUTION EN PLEIN)**

- ✓ Les plantations concernées ont obligatoirement été subventionnées, au titre de ce même arrêté préfectoral, (année 2005) en application des règles édictées à l'annexe 4.
- ✓ Les engagements contractés lors de l'attribution de l'aide à la plantation (boisement, reboisement ou reconstitution) doivent être respectés.
- ✓ Les conditions techniques d'éligibilité sont celles énoncées à l'annexe 4.

CONDITION ADMINISTRATIVE

Le dossier d'aide doit impérativement être déposé dans un délai de 18 mois à compter de la date de la signature de la convention d'octroi de la subvention pour l'installation de la plantation.

CONDITION FINANCIERES

Barème régional

Coût forfaitaire de base euros/ha

	REBOISEMENT					BOISEMENT DE TERRAINS NUS				
Groupe d'essence	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Entretiens et défouage	1.370	1.125	830	650	1.090	1.235	955	790	590	920
Option maître d'œuvre autorisé ⁽¹⁾ 80										

(1) Cette option recouvre : le montage du dossier, le suivi des entretiens, avec remise d'un rapport de suivi annuel jusqu'à réception définitive du projet, par un maître d'œuvre autorisé.

Coût forfaitaire plafonds Euros/ha

	REBOISEMENT					BOISEMENT DE TERRAINS NUS				
Groupe d'essence	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux	Feuillus sociaux	Feuillus précieux	Peupliers	Noyers	Résineux
Coût forfaitaire maximal	1.450	1.205	910	730	1.170	1.315	1.035	870	670	1.000

2) Taux forfaitaire de base :

Reconstitution après catastrophe naturelle : 80 %
 Reboisement : 50%
 Boisement : 40%

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements pris lors du précédent dossier (mise en place de la plantation) conservent leur validité.

ANNEXE 8

CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE

RECONSTITUTION PAR REGENERATION NATURELLE

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

SURFACES MINIMALES

La surface minimale des îlots, du projet, et du massif sont les mêmes que dans le cas d'un reboisement ou d'une reconstitution.

ESSENCES ELIGIBLES

Seuls les feuillus 'objectif production » référencés à l'annexe 4 sont éligibles

Les essences et seuils minimaux de production sont les mêmes que dans le cas d'un reboisement.

Cas des chantiers de reconstitution

Peuplement : il ne s'agit plus de conversion strictement mais de régénération naturelle au sens large, la régénération naturelle d'un peuplement résineux après tempête sera prise en compte.

CONDITIONS FINANCIERES

Barèmes

COUTS FORFAITAIRES DE BASE/HA

Nature des travaux	Coût forfaitaire de base
Préparation du sol Dégagements Plantation des trouées (minimum 30 ares par trouée) Mise en place d'un cloisonnement de 2m de large tous les 12m maximum	} 1450 euros/ha

Si des travaux d'assainissement sont nécessaires, le dossier sera présenté sur devis. Les travaux d'assainissement étant plafonnés à 460 euros/ha.

COUTS FORFAITAIRES DES OPTIONS/HA

protection gibier (clôture uniquement) :	lapin –chevreuil	610 euros/ha
	cerf	1.070 euros/ha hors diagnostic tempête
expert		190
Diagnostic post tempête		230 euros/dossier

(1) : Cette option recouvre : le montage du dossier, le suivi des travaux, avec remise d'un rapport de suivi annuel jusqu'à réception définitive du projet, par un maître d'œuvre autorisé.

COUT FORFAITAIRE PLAFOND EN EUROS/HA : 2 940 euros/ha

COUT PLAFOND SUR DEVIS EN EUROS/HA : 3 250 euros/ha

Taux forfaitaire de base :

Conversion en futaie feuillue : 50 %
Reconstitution après tempête : 80 %

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE SUR 5 ANS

● Accès :

➤ entretenir le réseau de chemins, les layons et cloisonnements pour permettre un accès au site régénéré

● Site régénéré :

➤ Le site ne doit pas présenter de trouées non reboisées supérieures à 30 ares

- Le site doit afficher une densité minimale de 1.300 plants/ha cadastral régénéré,
 - ↗ plants affichant une dominance apicale marquée, avec absence de fourche
 - ↗ et non dominés par la végétation concurrente et l'accompagnement.

ANNEXE 9

COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION PAR BALIVAGE

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

QUALITE DU PEUPEMENT

La réserve du peuplement doit compter au moins 400 baliveaux bien répartis sur au moins 80% de la surface. Ces baliveaux ont entre 20 et 40 ans et sont bien équilibrés :

→ coefficient d'élancement H/D maximum	chêne :	70
du peuplement dominant	hêtre :	85
	châtaignier :	95
	frêne :	100
	merisier, érable :	110

SEUIL DE SURFACE

Le projet doit couvrir une surface minimale de 4 ha par îlots d'au moins 1 ha, distants de moins de 1 km pour former une unité de gestion.

ITINERAIRE TECHNIQUE DE BASE

- marquage en abandon
- installation d'un cloisonnement cultural (3m de large tous les 20m maximum)
- détournement (balivage en abandon), déliantage et élagage des baliveaux

CONDITIONS FINANCIERES

1) Barème régional

COUTS FORFAITAIRES DE BASE/HA

Nature des travaux	Coût forfaitaire de base
désignation de 400 baliveaux à l'hectare	} 830 euros/ha
installation d'un cloisonnement cultural (3m de large tous les 20m maximum)	
détournement, déliantage et élagage des baliveaux	

COUTS FORFAITAIRES DES OPTIONS/HA

expert	80 €/ha
--------	---------

Le recours à des protections gibier, s'il est nécessaire, pourra faire l'objet d'un dossier sur devis. Le coût des protections est plafonné à 1.070 euros/ha pour le cerf et 610 euros/ha pour le chevreuil.

COUT FORFAITAIRE PLAFOND EN EUROS/HA

930 euros/ha

COUT PLAFOND SUR DEVIS

2 000 euros/ha

2) Taux forfaitaire de base : 50 %

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE SUR 5 ANS

- Entretien des cloisonnements culturaux (3 m de large tous les 20 m maximum)
- S'assurer de la présence d'au moins 360 baliveaux/ha détournés, déliantés et élagués.

ANNEXE 10

ELAGAGE DES PEUPELEMENTS

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Le ou les élagages antérieurs doivent avoir été réalisés progressivement.

		RESINEUX		
Essences		Douglas	Pins	Mélèzes
Nombre minimal de tiges à élaguer à l'hectare		200 tiges/ha		
hauteur minimale d'élagage		5,50 m		
surface Minimale(1)	totale	4 ha		
	De chaque îlot	1 ha		

		FEUILLUS				
essences		Peuplier	Hêtre	chênes	feuillus précieux	Noyer royal (2)
nombre minimal de tiges à élaguer à l'hectare		150 tiges/ha				
hauteur minimale d'élagage .		5,50 m				4 m
surface minimale(1)	totale	4 ha				
	De chaque îlot	1 ha				

(1) Possibilité de concevoir un projet mixte feuillus et résineux

(2) Sauf si la plantation a été subventionnée

Pour les feuillus, les arbres de place sont préalablement marqués

La coupe de branches doit être nette et sans chicots ;

L'utilisation de crampons est proscrite.

CONDITIONS FINANCIERES

Barème en euros

	RESINEUX			FEUILLUS				
	Douglas	Pins	Mélèzes	Peupliers	Hêtres	Chênes	Feuillus précieux	Noyer royal
Coût forfaitaire par ha pour la surface minimale	510	510	510	340	610	610	610	610
Coût forfaitaire par ha supplémentaire	430	430	430	340	550	550	550	550

2)Taux forfaitaire de base : 50%**Engagement à la réception :**

Le peuplement présentera au minimum :

- > pour les résineux : 200 tiges/ha élaguées à 5,50 m
- > pour les feuillus : 150 tiges/ha élaguées à 5,50 m
 - ◆ une hauteur de 15 m maximum
 - ◆ un diamètre maximum des tiges à 1,30 m de 30 cm

ANNEXE 11

TRAVAUX DE PREMIERE ECLAIRCIE DANS LES PEUPELEMENTS RESINEUX DE PREMIERE GENERATION

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Conditions de surface

SURFACE MINIMALE DU PROJET : 3 ha

Surface minimale des îlots de travaux de première éclaircie : 1 ha d'un seul tenant.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable. Ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 1 000 mètres).

Essences éligibles

DOUGLAS, EPICEA COMMUN.

Types d'éclaircies éligibles

ECLAIRCIES SELECTIVES

Eclaircies sélectives avec cloisonnement.

Densité minimale du peuplement avant éclaircie

Cette densité devra être égale ou supérieure à 900 plts/ha

Travaux éligibles

Sont éligibles les travaux obligatoires suivants :
marquage de la coupe. Cette opération constitue un préalable au dossier et ne constitue pas un commencement de travaux ;
abattage, façonnage, débardage.

CONDITIONS FINANCIERES

Coût forfaitaire des travaux

Nature des travaux	Coût forfaitaire de base
Marquage de la coupe	733 € / ha
Abattage, façonnage, débardage	

Coût forfaitaire des options

OPTION MAITRE D'ŒUVRE AUTORISE : 70€/HA

Coût forfaitaire plafond
870 euros/ha

Taux de subvention

LE TAUX FORFAITAIRE DE BASE EST DE 40 %

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

A LA RECEPTION

Un quart à un tiers des tiges du peuplement d'origine aura été prélevé lors de cette éclaircie.

Le rapport H/D ou H représente la hauteur moyenne des arbres dominants (en centimètre) et D le diamètre moyen des arbres dominants à 1,30 m, sera inférieur à 100.

Le traitement préventif des souches à l'urée colorée est obligatoire dans les peuplements d'épicéa. Il est recommandé dans le peuplement de Douglas.

Les bois abattus façonnés devront avoir été évacués afin de limiter les risques phytosanitaires.

A 5 ANS

UN ELAGAGE A 4 M SUR LES 250 PLUS BELLES TIGES A L'HA AU MINIMUM AURA ETE REALISE.

10.3. S.R.I.T.E.P.S.A

22/08-2005-Renouvellement des membres du Comité départemental d'action sociale de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 31 mai 2005
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis

Tél. : 02.32.18.95.48

Fax : 02.32.18.95.46

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Renouvellement des membres du Comité départemental d'action sociale de la Seine-Maritime

VU :

L'article L. 726-2 du code rural instituant un fonds spécial d'action sociale administré par un comité national et des comités départementaux d'action sociale ;

Le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 modifié, et notamment son article 5 ;

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 modifié fixant la composition du comité départemental d'action sociale ;

Les propositions des organismes assureurs habilités à gérer l'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles dans le département de la Seine-Maritime ;

L'avis formulé par le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité départemental d'action sociale de la Seine-Maritime est renouvelé comme suit :

- Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime :

Membres titulaires

. Mme DEMARES Josiane, Vice-Présidente du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de Seine-Maritime

. M. PEROT Yves, Directeur Adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de Seine-Maritime

Membres suppléants

. Mme GOIS Marie-Andrée - Administratrice de la caisse de mutualité sociale agricole de Seine-Maritime

. M. MONDOLONI Jean-Bernard - Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Seine-Maritime

- Représentants de la Réunion des Assureurs Maladie pour les exploitants agricoles (RAMEX) de Seine-Maritime :

Membres titulaires

- . M. GONEL Patrice, Chef de Région
- . Mme QUESNEL Liliane, Agent de maîtrise

Membres suppléants

- . Mme MAUCONDUIT Sabine, Chef de Région Adjoint
- . Mme RENAULT Thérèse, Agent de recouvrement contentieux.

Article 2 :

Les membres du comité ci-dessus désignés le sont pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le comité se réunira à la diligence du directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles dans les trente jours suivant la date du présent arrêté, pour élire son président.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 modifié sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

23/08-2005-Composition de la commission consultative départementale chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole des membres non-salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 28 JUIN 2005
Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Seine-Maritime

Affaire suivie par Mme CARPET Sylvie
Tél. : 02.32.18.95.56
Fax : 02.32.18.95.60
mél. : sditepsa.ddaf76@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la commission consultative départementale chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole des membres non-salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers

VU :

Le code rural et notamment ses articles L. 722-23, L. 722-1.3° et L. 722-3 ;

Le décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris en application de l'article L. 722-23 du code rural et relatif à la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;

La circulaire du 17 novembre 1986 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture relative à l'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles ;

L'arrêté préfectoral du 22 août 2002 fixant la composition de la commission consultative départementale ;

SUR :

Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

La commission consultative départementale présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers, est composée de la manière suivante :

AU TITRE DES ADMINISTRATEURS

Madame la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant ;

Madame le chef du service régional de la forêt et des territoires ou son représentant.

AU TITRE DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Monsieur Jean-Claude FREMONT, représentant de la caisse de mutualité sociale agricole de la Seine-Maritime.

AU TITRE DES PROFESSIONS FORESTIERES

Membres titulaires

Monsieur Julien PREVEL de la chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie

Monsieur Jean-Pierre LECARPENTIER du syndicat des entrepreneurs de travaux forestiers de Normandie

Membres suppléants

Monsieur Patrick LEGRAND de la chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie

Monsieur Thierry MORISSET du syndicat des entrepreneurs de travaux forestiers de Normandie.

AU TITRE DES SALARIES AGRICOLES

Membre titulaire

Monsieur Christian CABIN

Membre suppléant

Monsieur Francis TAMELIER.

AU TITRE DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Monsieur Philippe LEPICARD.

AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES COMPETENTES EN MATIERE DE TRAVAUX FORESTIERS

Monsieur Patrick CANDILLIER de l'Office National des Forêts

Monsieur Etienne des ROYS du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Seine-Maritime.

Article 2 :

La présente commission sera réunie en tant que de besoin sur convocation de son président.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant.

Article 4 :

La commission peut être réunie en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour. Outre son président et le secrétaire, elle comprend alors :

- ◆ un représentant de l'administration ;
- ◆ le représentant de la caisse de mutualité sociale agricole ;
- ◆ un représentant des salariés ;
- ◆ un représentant des non salariés des professions agricoles ou forestières.

Article 5 :

Le mandat de chacun de ces membres expirera le 15 juin 2008.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

11. D.R.T.E.F.P.

11.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

05-0669-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du Travail

republique française

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/340

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

- VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**
- VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**
- VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**
- VU **La demande d'agrément simple présentée le 27 mai 2005 par la S.A.R.L. ALLEGRO PARTNERS dont le siège social est situé 26, quai Carnot – 92212 SAINT CLOUD représentée par Monsieur LOPEZ Jean-Charles, gérant**
- VU **L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 8 août 2005**
- SUR **proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

A R R E T E

Article 1er

La S.A.R.L. ALLEGRO PARTNERS ci-dessus désigné(e), est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la Région de Haute-Normandie.

en qualité de :

prestataire	<input type="checkbox"/>
mandataire	<input checked="" type="checkbox"/>

Article 2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)	<input type="checkbox"/>
Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives	<input type="checkbox"/>
Petits travaux de jardinage	<input type="checkbox"/>
Prestations hommes toutes mains	<input type="checkbox"/>
Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre)	<input type="checkbox"/>
Soutien scolaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation informatique à domicile auprès des particuliers	<input type="checkbox"/>

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage)

qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Toute activité hors du service à domicile

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4

La S.A.R.L. ALLEGRO PARTNERS

. s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

. devra fournir à la DDTEFP de l'Eure – Cité Administrative – Boulevard Georges Chauvin – 27000 EVREUX :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la S.A.R.L. ALLEGRO PARTNERS :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 août 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

12. PORT AUTONOME DE ROUEN

12.1. Service du Personnel

05-0692-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DÉCISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. François XICLUNA

pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY

—

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY, **subdélégation de signature est donnée à M. François XICLUNA**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, pour :

- passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le Code des marchés publics comme seuil de compétence de la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil (pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment),

- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant,

- conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la Commission des marchés de V.N.F. ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,

- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 26 août 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0693-Voies Navigables de France-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK

pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2005-78 du 26 août 2005 donnant subdélégation de signature à M.François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, pour :

- passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le Code des marchés publics comme seuil de compétence de la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil (pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment),

- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant,

- conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la Commission des marchés de V.N.F. ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,

- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 26 août 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0694-Voies Navigables de France-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour les Marchés en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour les Marchés
en cas d'absence ou d'empêchement

de Mme BONNY et M. XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2005-78 du 26 août 2005 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 26 août 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0698-Voies Navigables de France-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. Alain DUFLOT

pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine

en cas d'absence ou d'empêchement

de Mme BONNY et M. XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2005-78 du 26 août 2005 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT**, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

1.1. **Les Marchés**

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,

exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

1.2. **Les actes d'occupation temporaire du domaine**

Intervenir et signer toutes correspondances et conventions dont le modèle-type et la tarification domaniale ont été approuvés par Voies Navigables de France pour les dossiers suivants :

terrains à bâtir,
terrains à bâtir et constructions à usage commercial,
sites d'activités,
terrains pour aménagements et équipements publics,
terrains agricoles,
occupations assimilables à des droits de voirie ou de stationnement,
stationnement d'embarcations,
occupations et aménagements de plans d'eau,
passage de réseaux,
manifestations nautiques,
taxes hydrauliques,

pour une durée n'excédant pas **3 ans** et pour un montant de redevance n'excédant pas **8 000 €** par an.

En cas d'empêchement de M. Alain DUFLOT, cette subdélégation de signature est donnée à M. Marc LABROUSSE, Chef de la Cellule Port Fluvial.

Un bilan sera présenté par le responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, ainsi que des propositions éventuelles d'évolution de ces délégations après une période d'un an.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 26 août 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

13. RESEAU FERRE DE FRANCE

13.1. *Présidence*

05-0679-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain bâti sis à Rouen (76) Lieu-dit Rue du Renard

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA//n°2005205

Réf. SNCF : API/JB/29/04/2005/n°5061.0/LG GI/DAC

Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 27/04/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain bâti sis à ROUEN (76) Lieu-dit Rue du Renard sur la parcelle cadastrée AM 257p pour une superficie de 542 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 11 juillet 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

05-0680-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Saint-Wandrille-Rançon (76) Lieu-dit Gauville

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA/n°2005213
Réf. SNCF : API/JB/04/05/2005/n°33-5106.0-DAC-JMD
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 03/05/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à SAINT WANDRILLE-RANCON (76) Lieu-dit Gauville sur la parcelle cadastrée AK 226p pour une superficie de 2 719 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 12 juillet 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

14. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

14.1. Secrétariat

05-0678-Contentieux n° 03-76-088 / 03-76-167 et 03-76-195 - Affaire : Oeuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 12 mai 2003, 17 septembre 2003 et 31 octobre 2003 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement (D. G. F.) des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (C. H. R. S.), 'foyer de l'Abbé Bazire', 'résidence Les Cèdres - hommes', 'résidence Les Cèdres - femmes', 'foyer domaine des Tilleuls', 'résidence Saint Martin', 'unité de reconquête de l'autonomie sociale (U. R. A. S)' pour l'exercice 2003

TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

Contentieux n° 03-75-088 – 03-76-167 et 03-76-195

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. LE FLOC'H

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 05-03 du 25 mars 2005

Lecture en séance publique du 25 mars 2005

AFFAIRE : Œuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 12 mai 2003, 17 septembre 2003 et 31 octobre 2003 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement (D. G. F.) des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.), « foyer de l'Abbé Bazire », « résidence Les Cèdres – hommes », « résidence Les Cèdres – femmes », « foyer domaine des Tilleuls », « résidence Saint Martin », « unité de reconquête de l'autonomie sociale (U.R.A.S.) » pour l'exercice 2003.

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Les dotations globales de financement des établissements gérés par l'Oeuvre Hospitalière de Nuit sont fixées comme suit pour l'exercice 2003 :

"Foyer Abbé Bazire: 1 255 591,10 €;
"Résidence Les Cèdres - hommes" :1 802 861, 80 €;
"Résidence Les Cèdres - femmes" :1 384 300 €;
"Foyer domaine des Tilleuls" : 562 266 ,14 €;
"Résidence Saint Martin" : 156 940, 56 €;
"Unité de Reconquête de l'Autonomie Sociale" : 278 719, 44 €..

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 31 octobre 2003 fixant pour 2003 les dotations globales de financement des établissements gérés par l'Oeuvre Hospitalière de Nuit est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er ci-dessus et il n'y a lieu de statuer sur les requêtes dirigées contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 12 mai et 17 septembre 2003 ayant le même objet.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 03-76-195 relative à l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 31 octobre 2003 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'œuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de la Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie.

Il sera inséré, par extraits, recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 25 mars 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, M. ISELIN, Mme BOUCHAUD, MM. TREHIN, AUBIN, AMELINEAU, M. PAGNIER, M. LE MEUR et M. LE FLOC'H, rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans le même formation.

le rapporteur,

le président,

la greffière,

Roland LE FLOC'H

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre des solidarités de la santé et de la famille en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

la greffière,

Ghislaine BRUNEAU.